

MESURES DE CONSERVATION

Dates de l'année de pêche de la CCAMLR

9.1 La Commission examine une proposition avancée par le Comité scientifique sur l'intérêt et la faisabilité de changer les dates de la saison de pêche de la CCAMLR (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 5.150 à 5.152). Le Comité scientifique a reconnu que la pêche ne peut avoir lieu juste après la réunion, car les membres délivrent alors à leurs navires les permis les autorisant à mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention et s'assurent que ceux-ci sont, non seulement conformes aux mesures de conservation en vigueur, mais également à la législation de leur pays.

9.2 La Commission convient que le report d'un mois de la fin de la saison annuelle de pêche de poisson, pour qu'elle ne ferme qu'à la fin du mois de novembre, permettrait d'une part de poursuivre les activités de pêche pendant une période de douze mois lorsqu'il n'existe aucun argument d'ordre biologique démontrant que la saison de pêche doit être fermée, et d'autre part, de conserver la disposition stipulant l'entrée en vigueur de la réglementation le plus tôt possible après la fin de la réunion de la Commission. Cette dernière approuve les nouvelles dates de l'année de pêche de la CCAMLR, soit du 1^{er} décembre d'une année au 30 novembre de l'année suivante, à l'exception de l'année de pêche à venir, qui commencerait le 7 novembre 1998 et prendrait fin le 30 novembre 1999. Cette mesure provisoire est destinée à faciliter la transition à la nouvelle année de pêche, et ne devrait pas affecter grandement les pêcheries.

Dates de la saison de pêche à la palangre

9.3 L'année dernière, afin de protéger les oiseaux de mer, pour la plupart des régions concernées par les pêcheries à la palangre de *Dissostichus* spp., qu'elles soient établies, nouvelles ou exploratoires :

- i) le Comité scientifique avait recommandé la fermeture des zones de pêche à la palangre du 1^{er} septembre au 30 avril (octobre à mars pour les sous-zones 48.1 et 48.2) (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.61; CCAMLR-XVI, paragraphe 9.20) et que la mesure de conservation 29/XVI reste en vigueur à tout moment;
- ii) la Commission avait accepté toutes les dates de fermeture proposées pour la pêche à la palangre conformément aux recommandations ci-dessus (CCAMLR-XVI, paragraphe 9.21), et de plus, avait imposé la date de fermeture du 31 août à toutes les autres pêcheries à la palangre de *Dissostichus* spp., à l'exception :
 - a) de celles assujetties aux réserves émises en ce qui concerne les ZEE françaises et sud-africaine; et
 - b) des zones pour lesquelles le Comité scientifique n'avait pas recommandé la fermeture des saisons de pêche pour la protection des oiseaux de mer (par ex. la sous-zone 48.6 et la zone 88); et
- iii) la Commission avait convenu d'appliquer les dates recommandées par le Comité scientifique pour l'ouverture de la saison de pêche à la palangre de *Dissostichus* spp., mais sur une période de deux ans.

9.4 Par conséquent, l'ouverture des pêcheries à la palangre pour la saison 1997/98 avait été fixée au 1^{er} avril 1998 et la Commission avait conseillé le 1^{er} mai 1999 comme date d'ouverture de la saison 1998/99 (CCAMLR-XVI, paragraphe 9.22).

9.5 Cette année, les avis rendus par le WG-FSA et le Comité scientifique sur la fermeture des saisons pour assurer la protection des oiseaux de mer relativement aux projets de pêcheries nouvelles et exploratoires (SC-CAMLR-XVI, paragraphe 4.63) sont essentiellement identiques à ceux formulés l'année dernière (voir paragraphe 9.3 ci-dessus).

9.6 Les divergences entre les saisons de pêche proposées dans les demandes d'ouverture de pêcheries nouvelles et exploratoires en 1998/99 et celles proposées par le Comité scientifique pour la protection des oiseaux de mer sont récapitulées dans le tableau 5 de SC-CAMLR-XVII.

9.7 Fondamentalement :

- i) en ce qui concerne les demandes déposées par l'Espagne (division 58.4.4) et l'Afrique du Sud (division 58.4.4, sous-zones 58.6 et 58.7 en dehors des ZEE), la différence est d'un mois (ouverture le 1^{er} avril au lieu du 1^{er} mai);
- ii) la demande déposée à l'origine par la France (divisions 58.4.3 et 58.4.4, sous-zones 58.6 et 58.7 en dehors des ZEE) concerne des activités de pêche sur toute l'année et diverge donc considérablement de l'avis du Comité scientifique à l'égard de la protection des oiseaux de mer; et
- iii) la demande déposée par la Nouvelle-Zélande (sous-zone 88.1) concerne une zone pour laquelle le Comité scientifique n'a fait aucune recommandation exigeant la fermeture des saisons pour assurer la protection des oiseaux.

9.8 Toutefois, la Nouvelle-Zélande indique que la disposition de la mesure de conservation 29/XVI stipulant la pose de nuit impose des restrictions considérables sur la période de l'année durant laquelle la pêche peut être menée. Par conséquent, elle a déposé une demande d'exemption relativement à cette disposition, celle-ci étant rattachée aux études expérimentales qu'elle mène dans le lestage de lignes ayant pour but de réaliser une immersion rapide de la ligne. Cette expérience cesserait en cas d'une mortalité accidentelle d'oiseaux même relativement faible, et la pêche serait de nouveau menée conformément à toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XVI.

9.9 À l'égard des interactions oiseaux de mer-pêche observées l'année passée, certains changements qui pourraient être importants ont apparu par rapport à l'année précédente :

- i) Le respect de la mesure de conservation 29/XVI s'est, en général, considérablement amélioré (sauf pour l'une des dispositions qui risque d'être cruciale, celle du lestage des lignes).
- ii) Ce plus grand respect, ainsi que le délai d'un mois imposé à l'ouverture de la saison de pêche dans la sous-zone 48.3, ont réduit la capture accidentelle des oiseaux de mer de 90% dans cette sous-zone.
- iii) Dans la ZEE sud-africaine, dans laquelle la pêche se poursuit sur toute l'année, c'est en février/mars que l'on observe les taux les plus élevés de capture accidentelle des pétrels à menton blanc (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 4.44 iv) et v)).
- iv) Dans les régions dans lesquelles la pêche a commencé en avril, c'est ce mois-là que l'on a enregistré les taux de capture accidentelle des oiseaux les plus élevés.
- v) La capture accidentelle d'oiseaux de mer estimée dans les pêcheries non réglementées et illégales (de 50 000 à 89 000 oiseaux de mer dont 11 000 à 20 000 albatros) demeure aussi élevée que celle de l'année passée, et presque cent fois plus élevée que la capture accidentelle des pêcheries réglementées.

9.10 Plusieurs membres proposent que la pêche à la palangre soit menée toute l'année pour :

- i) contrôler efficacement la pêche non réglementée (voir SC-CAMLR-XVII, paragraphes 4.45 et 9.25);
- ii) améliorer la collecte des données pour la gestion de la pêcherie; et
- iii) être en mesure d'éviter, du moins en partie, les périodes de l'année durant lesquelles les conditions météorologiques sont les plus inclementes et la sécurité peut être compromise.

9.11 En réponse à une proposition visant à modifier l'avis unanime du Comité scientifique relatif aux dates d'ouverture de la saison de pêche (paragraphes 9.4 à 9.6), dans le but de protéger les espèces d'oiseaux dans les secteurs présentant des risques sérieux, l'Argentine fait part de son inquiétude quant à l'allongement de la saison de pêche qui entraînerait une capture accidentelle accrue d'oiseaux de mer pendant leur saison de reproduction. L'Argentine note que cet impact supplémentaire sur l'écosystème n'est pas contrecarré par des bénéfices équivalents, si ce n'est d'ordre économique.

9.12 Prenant tous ces points en considération, la Commission décide que pour toutes les régions pour lesquelles le Comité scientifique avait proposé d'ouvrir la saison de pêche à la palangre le 1^{er} mai pour protéger les oiseaux de mer, l'ouverture se ferait le 15 avril 1999. La saison de pêche à la palangre de 1998/99 fermera, dans toutes ces régions, le 31 août 1999.

9.13 La Commission note que le WG-IMALF *ad hoc* a l'intention, lors de sa prochaine réunion, d'examiner, pour tous les secteurs de la zone de la Convention, les évaluations qu'il a réalisées sur les oiseaux de mer qu'il sait être l'objet de captures accidentelles, ainsi que les recommandations qu'il a rendues relativement à la fermeture des saisons de pêche; elle considère qu'il s'agit là d'une tâche prioritaire. La Commission, faisant référence aux paragraphes 6.46 et 6.47 de CCAMLR-XVI, convient d'examiner à la prochaine réunion, toute la question des saisons de pêche à la palangre de *Dissostichus* spp. Cette question couvre non seulement la protection des oiseaux de mer mais également des problèmes importants ayant trait aux opérations de pêche et à leur gestion, à l'acquisition des données et à d'autres considérations pertinentes. La Commission demande aux membres de lui fournir, ou, le cas échéant, de fournir au Comité scientifique ou au WG-FSA, des informations pertinentes.

Examen des mesures existantes

Euphausia superba

9.14 La Commission note que le Comité scientifique n'a pas été en mesure de fournir de nouveaux avis de gestion car il ne possédait pas suffisamment de nouvelles informations pour pouvoir reprendre l'évaluation des limites préventives de capture à fixer pour *E. superba*. Le Comité scientifique a pourtant poursuivi, depuis l'atelier sur la zone 48, la mise au point d'un modèle général de la dynamique de krill dans cette zone. Ce modèle devrait faciliter l'évaluation de la manière de diviser la limite préventive de capture dans cette région (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 5.17 et 5.18).

9.15 La Commission convient que les mesures de conservation 32/X, 45/XIV et 106/XV devraient rester en vigueur.

9.16 En parvenant à cet accord, la Commission prend note du fait que la Communauté européenne met en question la manière dont sont contrôlées les pêcheries de krill, le manque actuel de couverture par le système d'observation scientifique internationale, et le manque de

données par trait. De plus, il a été considéré que la pêcherie de krill ne devait pas obligatoirement s'équiper de VMS (mesure de conservation 148/XVII).

9.17 Ces inquiétudes sont partagées par de nombreux membres qui conviennent que les mesures détaillées de contrôle des navires et de collecte des données, qui sont applicables à la pêche de poisson, devraient également l'être à la pêche de krill.

9.18 Le Japon, la Pologne et la Russie font part de leur inquiétude quant à l'escalade des mesures de gestion applicables à la pêche de krill alors que l'exploitation est si limitée à présent.

9.19 La Commission note que le Comité scientifique demande des informations détaillées sur la pêche de krill, notamment des données par trait de capture et d'effort de pêche, sur l'activité (données de budget temporel) des navires de pêche de krill, et sur la capture accessoire (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 2.3, 2.6 et 6.24). Elle note également que le Japon a régulièrement fourni des informations importantes au WG-EMM sur la pêche de krill (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 3.1).

9.20 La Commission note par ailleurs que les données par trait sont essentielles pour estimer le degré de chevauchement entre les flottilles de pêche et le secteur d'alimentation des prédateurs de krill (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 6.11 et 6.12). À son tour, cette information peut servir à établir des mesures de gestion qui permettront de réduire les interactions possibles des navires de pêche avec les prédateurs de krill et d'évaluer les risques potentiels pour les prédateurs d'un épuisement localisé de krill.

9.21 La Commission note l'avis du Comité scientifique en ce qui concerne l'examen des effets localisés potentiels de la pêche de krill sur les prédateurs. Elle approuve la mise en place d'un nouveau dialogue avec les pêcheurs pour déterminer comment il serait possible de varier les pratiques de pêche dans les secteurs importants pour les prédateurs (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 6.12).

9.22 La Commission prend note du travail que poursuit le Comité scientifique sur la question de la capture accessoire de poissons dans la pêche de krill (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 6.24). Le Japon émet des doutes sur le fait que les quelques poissons larvaires/juveniles observés dans les captures de krill puisse, comme le craint le Comité scientifique, avoir, à l'avenir, des conséquences significatives sur l'abondance des espèces clés dans certaines régions (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 6.24). En réponse, le président du Comité scientifique explique qu'alors que les poissons larvaires et juvéniles étaient peu abondants dans les captures accessoires, des erreurs importantes figuraient dans les calculs du taux de capture et dans leur extrapolation à l'ensemble des pêcheries de krill. Tout ceci provient des échelles spatio-temporelles limitée de la collecte des échantillons ainsi que du peu de connaissance du cycle vital des poissons dans tous les secteurs dans lesquels on sait que se déroulent des activités de pêche de krill.

9.23 La Norvège souligne l'importance du krill, tant comme espèce fondamentale du réseau trophique antarctique, que comme espèce sur laquelle reposait la gestion des ressources marines de l'Antarctique à l'époque de la création de la CCAMLR.

9.24 La Commission s'accorde pour estimer qu'il serait utile d'envisager, sous peu, de renforcer les mesures de contrôle et de déclaration des données de la pêche de krill pour que ces pêcheries s'alignent sur les autres pêcheries importantes de la zone de la Convention.

Dissostichus spp.

9.25 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique sur la pêche à la palangre de *D. eleginoides* menée dans la sous-zone 48.3 (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 5.54 à 5.57).

Le rendement estimé pour 1998/99 s'élève à 3 616 tonnes, ce qui est proche des 3 540 tonnes estimées par le Comité scientifique l'année dernière. Celui-ci a annoncé cette année qu'une légère réduction de la limite de capture, pour qu'elle soit légèrement inférieure au rendement de précaution, serait souhaitable. La Commission convient d'appliquer un facteur de réduction tel que celui qui avait été utilisé à la dernière réunion, à l'estimation de rendement de la saison de pêche 1998/99. Elle se penche également sur l'avis du Comité scientifique relatif à la prévention de la capture accidentelle des oiseaux de mer (paragraphe 9.12).

9.26 La Commission accepte de fixer la limite de capture de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 à 3 500 tonnes pour la saison 1998/99 et d'ouvrir la saison de pêche à la palangre du 15 avril 1999 au 31 août 1999, à moins que la limite de capture ne soit atteinte avant. En conséquence, la mesure de conservation 154/XVII est adoptée.

9.27 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique selon lequel la limite de capture applicable à la pêcherie à la palangre de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.4 devrait rester à 28 tonnes pour la saison à venir (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.59). La saison devrait ouvrir le 15 avril 1999 et fermer le 31 août 1999, à moins que la limite de capture ne soit atteinte avant. En conséquence, la mesure de conservation 156/XVII est adoptée.

9.28 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique selon lequel la limite de capture applicable à la pêcherie au chalut de *D. eleginoides* de la division 58.5.2 devrait passer à 3 690 tonnes pour la saison à venir (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 5.75 à 5.77). Aucune capture accidentelle d'oiseaux de mer n'a été observée dans cette pêcherie en 1997/98 (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 4.74). La saison devrait ouvrir le 7 novembre 1998 et fermer le 30 novembre 1999, ou lorsque la limite de capture sera atteinte. En conséquence, la mesure de conservation 158/XVII est adoptée.

9.29 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique qui suggère de fermer la pêche de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.1, 48.2 et 88.3 suite à la faiblesse des taux de capture observés pendant la campagne de faisabilité menée par le Chili en 1998 (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 5.109, 5.111 et 5.114). En conséquence les mesures de conservation 72/XVII et 73/XVII ont été respectivement révisées et adoptées pour les sous-zones 48.1 et 48.2. Ces mesures englobent les mesures de conservation 134/XVI et 135/XVI. Dans la sous-zone 48.3, la pêche de *Dissostichus* spp. est interdite par la mesure de conservation 149/XVII.

9.30 Par l'adoption de la mesure de conservation 149/XVII, la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. est interdite pendant la saison 1998/99, à moins de cas spécifiquement autorisés par des mesures de conservation. Cette mesure de conservation couvre les sous-zones 48.5, 88.2 et 88.3, ainsi que la division 58.4.1, à l'est de 90°E, et remplace la mesure de conservation 120/XVI.

Champscephalus gunnari

9.31 La Commission note l'avis du Comité scientifique selon lequel la limite de capture de la pêcherie au chalut pélagique de *C. gunnari* de la sous-zone 48.3 devrait passer à 4 840 tonnes pour la saison à venir (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 5.95 à 5.97).

9.32 La faiblesse des taux de capture de cette pêcherie et le pourcentage élevé de poissons de petite taille capturés inquiètent l'Argentine car ils indiquent que le stock reste peu important. L'Argentine déclare qu'il est nécessaire de poursuivre la recherche sur les causes de cette situation, et précise que l'atelier sur *C. gunnari* qui a été reporté aurait largement contribué à une meilleure compréhension de la dynamique de ce stock. En l'absence de nouvelles informations, l'Argentine requiert la fermeture de la pêcherie, pour qu'une protection maximale soit accordée au stock (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.96).

9.33 L'Argentine donne les causes de son inquiétude à l'égard de la pêche de ce stock, notamment :

- i) l'estimation du rendement à court terme de 4 840 tonnes laisse entendre que la population a augmenté depuis la dernière évaluation (septembre 1997, campagne d'évaluation du Royaume-Uni) (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.92, et annexe 5, paragraphe 4.162), ce qui n'est pas soutenu par les mauvais résultats de la pêcherie de la saison 1997/98. Le Comité scientifique a toutefois rejeté ces résultats en raison du manque d'expérience du capitaine du navire de pêche en question (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.91);
- ii) étant donné que cette hypothèse *ad hoc* est applicable à toutes les prochaines tentatives de pêche sur ce stock (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.93), il en résultera que le Comité scientifique n'examinera que les données de pêche se rapportant à des niveaux de capture qui s'alignent sur les résultats attendus;
- iii) les inquiétudes relatives à la faiblesse de l'état du stock, exprimées par l'Argentine, avaient été notées par la Commission à la dernière réunion (CCAMLR-XVI, paragraphe 9.44) et il avait été prévu de convoquer un atelier sur la stratégie à adopter à long terme pour ce stock pendant la dernière période d'intersession. L'atelier n'ayant pas eu lieu, on ne dispose pas de nouveaux avis sur la ressource; et
- iv) il résulte de ce processus, dont la marche à suivre est discutable, une proposition de limite de capture qui, en dépit de l'augmentation des incertitudes sur l'état du stock, est plus importante que celle de l'année dernière.

9.34 La Commission note la conclusion du Comité scientifique selon laquelle les résultats de la pêche limitée menée en 1997/98 ne donnent pas une indication fiable de la viabilité actuelle de la pêcherie ou de l'état du stock. Elle note également que les rendements estimés par le Comité scientifique à partir des projections à court terme reposent sur la limite inférieure de l'intervalle de confiance à 95% de la campagne d'évaluation britannique au chalut menée en 1997 (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.97), et qu'ils représentent donc des estimations de rendement prudentes.

9.35 La Commission convient de fixer la limite de capture à 4 840 tonnes pour la saison à venir qui sera fermée du 1^{er} avril au 30 novembre 1999, ou lorsque la limite de capture sera atteinte, si cela se produit avant le 1^{er} avril 1999. En conséquence, la mesure de conservation 153/XVII est adoptée.

9.36 La Commission note l'avis du Comité scientifique selon lequel la limite de capture de la pêcherie au chalut de *C. gunnari* de la division 58.5.2 devrait passer à 1 160 tonnes pour la saison à venir (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.105) qui ouvrirait le 7 novembre 1998 et fermerait le 30 novembre 1999, ou lorsque la limite de capture serait atteinte. En conséquence, la mesure de conservation 159/XVII est adoptée.

Electrona carlsbergi

9.37 La Commission procède à la révision de la mesure de conservation 125/XVI applicable à la pêcherie de *E. carlsbergi*, et adopte la mesure de conservation 155/XVII pour la saison 1998/99. La limite de capture applicable à cette espèce est fixée à 109 000 tonnes, comme en 1997/98, et la saison ouvrira le 7 novembre 1998 et fermera le 30 novembre 1999 ou lorsque la limite de capture sera atteinte.

Crabes

9.38 La Commission note l'opinion du Comité scientifique à l'égard de la mesure de conservation 90/XV (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.146) et de l'utilité du régime expérimental d'exploitation défini dans cette mesure. En conséquence, la mesure de conservation 90/XV et la mesure connexe 126/XVI sont révisées et respectivement adoptées en tant que mesures de conservation 150/XVII et 151/XVII. La limite de capture applicable aux crabes en 1998/99 est fixée à 1 600 tonnes, et la saison de pêche ouvrira le 7 novembre 1998 et fermera le 30 novembre 1999 ou lorsque la limite de capture sera atteinte.

Autres taxons

9.39 La Commission note l'avis du Comité scientifique sur l'interdiction applicable à la pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 1998/99. En conséquence, la mesure de conservation 127/XVI est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 152/XVII.

9.40 La Commission note l'avis du Comité scientifique sur les dispositions relatives aux espèces des captures accessoires de la division 58.5.2 (SC-CAMLR-XVII, paragraphes 5.119 à 5.123). En conséquence, la mesure de conservation 132/XVI est révisée et adoptée en tant que mesure de conservation 157/XVII.

Autres mesures de conservation

9.41 La Commission convient que les mesures de conservation 2/III¹, 3/IV, 4/V, 5/V², 6/V², 7/V, 18/XIII, 19/IX³, 29/XVI⁴, 30/X³, 31/X⁴, 32/X, 40/X, 45/XIV, 51/XII, 61/XII, 62/XI, 63/XV, 64/XII⁴, 65/XII⁴, 82/XIII, 95/XIV, 106/XV, 121/XVI, 122/XVI et 129/XVI resteront en vigueur selon les termes stipulés. Les mesures de conservation 134/XVI, 135/XVI, 139/XVI, 140/XVI et 142/XVI⁵ sont caduques depuis la fin de la dix-septième réunion, et la résolution 12/XVI a été intégrée dans la mesure de conservation 148/XVII.

9.42 M. Miller attire l'attention de la Commission sur l'éventuelle nécessité de réviser l'applicabilité des mesures de conservation à la recherche scientifique, notamment l'applicabilité de la clause b du premier paragraphe de la mesure de conservation 64/XII aux campagnes de recherche menées à la palangre. La Communauté européenne approuve les commentaires formulés par le Comité scientifique et l'Australie qui préconisent un examen de la mesure de conservation 64/XII. Selon la Communauté européenne, il est opportun de revoir les dispositions de cette mesure, notamment en ce qui concerne la recherche sur les pêcheries à la palangre. La Commission renvoie cette question au Comité scientifique qui devra l'examiner dans l'année à venir.

Examen des nouvelles mesures et autres moyens à mettre en œuvre pour la conservation

9.43 La Commission convient que les mesures générales s'appliquant aux pêcheries à la palangre nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp. (mesure de conservation 133/XVI) devraient être reconduites pour la saison 1998/99 et adopte la mesure de conservation 161/XVII.

Nouvelles pêcheries de *Dissostichus* spp.

9.44 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique en ce qui concerne les notifications de la France, l'Afrique du Sud, l'Espagne et l'Uruguay relatives à la mise en place de nouvelles pêcheries à la palangre dans la division 58.4.4 (SC-CAMLR-XVII, tableaux 5, 7 et 8). La capture de *D. eleginoides*, dans cette division, est limitée à 572 tonnes au nord de 60°S, et la saison y est définie comme étant la période comprise entre le 15 avril et le 31 août 1999. En conséquence, la mesure de conservation 164/XVII est adoptée, exception faite des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard.

9.45 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique en ce qui concerne la notification de l'Afrique du Sud relative à la mise en place d'une nouvelle pêcherie à la palangre dans la sous-zone 48.6 (SC-CAMLR-XVII, tableaux 5, 7 et 8). La capture de *Dissostichus* spp., dans cette division, est limitée à 707 tonnes au nord de 60°S, et à 495 tonnes au sud de 60°S. La saison, au nord de 60°S, est définie comme étant la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août 1999 et, au sud de 60°S, entre le 15 février et le 15 octobre 1999. En conséquence, la mesure de conservation 162/XVII est adoptée.

9.46 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique en ce qui concerne la notification de la France relative à la mise en place d'une nouvelle pêcherie à la palangre dans la division 58.4.3 en dehors des eaux sous juridictions nationales (SC-CAMLR-XVII, tableaux 5, 7 et 8). La capture de *Dissostichus* spp., dans cette division, est limitée à 700 tonnes au nord de 60°S, et la saison y est définie comme étant la période comprise entre le 15 avril et le 31 août 1999. En conséquence, la mesure de conservation 163/XVII est adoptée.

Pêcheries exploratoires

Dissostichus spp.

9.47 La Commission prend note de l'avis du Comité scientifique en ce qui concerne la notification de l'Australie relative à la conduite d'une pêcherie exploratoire à la palangre dans les divisions 58.4.1 et 58.4.3 (SC-CAMLR-XVII, tableaux 5, 7 et 8). La Commission note également que la pêche dans la division 58.4.1 serait limitée au banc BANZARE qui est situé en partie dans cette division et en partie dans la division 58.4.3. La limite de capture, pour *Dissostichus* spp., dans la division 58.4.1 à l'ouest de 90°E (partie est du banc BANZARE) est fixée à 261 tonnes et la saison ouvrira le 7 novembre 1998 pour fermer le 30 novembre 1999 ou lorsque la limite de capture sera atteinte. En conséquence, la mesure de conservation 166/XVII est adoptée. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.1, à l'est de 90°E, est interdite en 1998/99 par la mesure de conservation 149/XVII.

9.48 La limite de capture de *Dissostichus* spp. par chalutages dans la division 58.4.3 est fixée à 625 tonnes et la saison ouvrira le 7 novembre 1998 et fermera le 30 novembre 1999 ou lorsque la limite de capture sera atteinte. En conséquence, la mesure de conservation 167/XVII est adoptée.

9.49 La Commission note l'avis du Comité scientifique en ce qui concerne les notifications de la France et de l'Afrique du Sud relatives à la conduite de pêcheries exploratoires à la palangre dans les sous-zones 58.6 et 58.7 en dehors des zones sous juridiction nationale (SC-CAMLR-XVII, tableaux 5, 7 et 8). La limite de capture, pour *D. eleginoides*, dans la sous-zone 58.6 est fixée à 1 555 tonnes et la saison ouvrira du 15 avril au 31 août 1999. En conséquence, la mesure de conservation 168/XVII est adoptée, exception faite des eaux adjacentes aux îles Crozet et du Prince Édouard dans la sous-zone 58.6.

9.50 Le rendement de la pêcherie de *D. eleginoides* menée dans la sous-zone 58.7 en dehors des zones sous juridiction nationale correspond à 27 tonnes. La France et l'Afrique du Sud ont

tous deux décidé de ne pas mener d'opération de pêche dans cette partie de la sous-zone. L'Afrique du Sud indique toutefois qu'elle pourrait y mener une campagne de recherche. En conséquence, la mesure de conservation 160/XVII est adoptée, exception faite pour les eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard dans la sous-zone 58.7. Cette mesure interdit la pêche dirigée de *D. eleginoides* sauf à des fins de recherche scientifique.

9.51 La Commission note l'avis du Comité scientifique en ce qui concerne la notification de la Nouvelle-Zélande relative à la conduite d'une pêcherie exploratoire à la palangre dans la sous-zone 88.1 (SC-CAMLR-XVII, tableaux 5, 7 et 8). La capture de *Dissostichus* spp., dans cette sous-zone, est limitée à 271 tonnes au nord de 65°S, et à 2 010 tonnes au sud de 65°S. La saison ouvrira du 15 décembre 1998 au 31 août 1999. En conséquence, la mesure de conservation 169/XVII est adoptée.

9.52 La mesure de conservation 169/XVII comprend une expérience de lestage de ligne. En adoptant cette mesure, la Commission, en vertu de l'avis rendu par le Comité scientifique, convient, aux fins d'essais expérimentaux de lestage de ligne, d'autoriser la pose des lignes dans la sous-zone 88.1 au sud de 65°S pendant la saison 1998/99, si les navires peuvent démontrer que leur ligne coule à une vitesse supérieure ou égale à 0,3 m/s. Cet essai expérimental cessera s'il se produit une capture accidentelle d'oiseaux importante (10 oiseaux) et le navire devra alors de nouveau respecter toutes les dispositions de la mesure de conservation 29/XVI. Cette variation ne constitue en aucun cas un précédent pour les opérations de pêche à la palangre qui se produiront en d'autres années, saisons ou zones.

Pêcheries des divisions 58.4.3 et 58.5.2

9.53 La Commission note que les notifications relatives à la division 58.4.3 sont les seules qui, pour la saison 1998/99, requièrent des limites de captures tant pour la pêche à la palangre que la pêche au chalut menées dans une seule zone. Ces pêcheries regroupent une nouvelle pêcherie à la palangre devant être menée par la France et une pêcherie exploratoire au chalut devant être menée par l'Australie dans la division 58.4.3. Le calcul des limites de capture applicables à ces pêcheries est fondé sur le fait d'une part, que les navires en question sont tenus de procéder à l'exploration de cette division et d'autre part, que la capture doit être suffisante pour faciliter le programme de recherche au chalut proposé par l'Australie dans le cadre de la pêcherie exploratoire au chalut. En appliquant les conditions suggérées par le Comité scientifique (cf. paragraphe 7.14), la Commission convient des limites de capture décrites aux paragraphes 9.46 et 9.48.

9.54 L'Australie avise la Commission que toute activité de pêche ou de recherche ne peuvent être menées dans les parties des divisions 58.5.2 et 58.4.3 qui constituent la ZEE australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald sans l'approbation préalable des autorités australiennes. La ZEE australienne s'étend jusqu'à 200 milles du territoire australien. L'Australie estime que des activités de pêche menées sans autorisation dans ses eaux sont d'une gravité qui compromet les efforts déployés pour garantir que les activités de pêche ne sont menées que sur une base écologiquement durable. Elle sollicite des autres membres de la CCAMLR qu'ils l'aident à veiller à ce que leurs ressortissants soient conscients des limites de la ZEE australienne et qu'il est interdit d'y pêcher sans autorisation. Le contrôle strict qu'elle a mis en place lui permet de s'assurer que la pêche n'est menée dans sa zone que sur une base durable. Dans le cadre de ces contrôles, elle régit le nombre de concessions de pêche qu'elle délivre. Toutes les concessions sont exploitées actuellement, et il n'en sera pas accordé d'autres en 1998/99. Pour tout renseignement concernant la pêche dans la ZEE australienne, il convient de s'adresser à l' "Australian Fisheries Management Authority".

Calmar

9.55 La Commission note l'avis rendu par le Comité scientifique, selon lequel la mesure de conservation 145/XVI, applicable aux pêcheries exploratoires de calmar, était toujours appropriée pour cette pêcherie (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.149). Elle note par ailleurs que le Comité scientifique n'a pas examiné une notification d'intention de mener de pêche exploratoire de *M. hyadesi* pendant la saison 1998/99, qui avait été soumise avec du retard.

9.56 En vertu de l'avis rendu par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.149), la Commission convient de reconduire les dispositions de la mesure de conservation 145/XVI et d'adopter, pour la saison 1998/99, la mesure de conservation 165/XVII.

Pêche illégale, non déclarée et non réglementée

9.57 La Commission a examiné plusieurs mesures de conservation provisoires proposées par le SCOI. Ces mesures font l'objet d'une discussion à la question 5 de l'ordre du jour. En conséquence, les mesures de conservation révisées 118/XVII et 119/XVII et les nouvelles mesures de conservation 146/XVII, 147/XVII et 148/XVII sont adoptées.

9.58 En ce qui concerne la mesure de conservation 148/XVII, l'Argentine réitère les réserves qu'elle a émises aux paragraphes 9.59 et 9.60 de CCAMLR-XVI, à l'égard de la mise en application du VMS dans les sous-zones 48.3 et 48.4. Le Royaume-Uni rappelle les déclarations qu'elle a formulées à la même réunion et qui sont rapportées aux paragraphes 9.61 à 9.65 du rapport de la réunion en question.

MESURES DE CONSERVATION ADOPTÉES EN 1998

MESURE DE CONSERVATION 72/XVII

Interdiction de la pêche dirigée de poissons dans la sous-zone statistique 48.1

La capture de poissons dans la sous-zone statistique 48.1 pour des objectifs autres que scientifiques est interdite à compter du 7 novembre 1998 et au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 73/XVII

Interdiction de la pêche dirigée de poissons dans la sous-zone statistique 48.2

La capture de poissons dans la sous-zone statistique 48.2 pour des objectifs autres que scientifiques est interdite à compter du 7 novembre 1998 et au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation de la biomasse du stock soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis du Comité scientifique.

MESURE DE CONSERVATION 118/XVII

Système visant à promouvoir le respect, par les navires de parties non contractantes, des mesures de conservation établies par la CCAMLR

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX.2 (i) de la Convention :

1. Il est présumé que tout navire d'une partie non contractante observé alors qu'il mène des opérations de pêche dans la zone de la Convention compromet l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. Dans le cas d'activités de transbordement engageant la participation d'un navire de partie non contractante repéré à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de la Convention, la présomption que l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR est compromise s'applique à tout autre navire de parties non contractantes qui a engagé de telles activités avec ce navire.
2. Les informations concernant de telles observations sont transmises immédiatement à la Commission conformément à l'Article XXII de la Convention. Le secrétariat transmet ces informations à toutes les parties contractantes dans un délai de un jour ouvrable, à compter de la réception de cette information, et à l'État du pavillon du navire repéré le plus tôt possible.
3. La partie contractante qui aura observé le navire de la partie non contractante tente d'informer celui-ci qu'il a été observé alors qu'il menait des activités de pêche dans la zone de la Convention et, en conséquence, qu'il est présumé qu'il compromet l'objectif de la Convention, et également que cette information sera distribuée à toutes les parties contractantes à la Convention et à l'État du pavillon du navire.
4. Lorsqu'un navire de partie non contractante auquel il est fait référence au paragraphe 1 entre dans un port d'une partie contractante, il est contrôlé par les autorités compétentes de cette partie, qui sont conscientes des mesures de conservation de la CCAMLR. Il n'est autorisé à débarquer ou à transborder aucun poisson tant que ce contrôle n'aura pas eu lieu. De tels contrôles portent, entre autres, sur les documents du navire, carnets de pêche, engins de pêche, captures à bord et toute autre question, telles que les informations provenant d'un VMS¹, sur les activités menées par le navire dans la zone de la Convention.
5. Les débarquements et les transbordements de tout le poisson d'un navire de partie non contractante qui a été contrôlé conformément au paragraphe 4, sont interdits dans tous les ports des parties contractantes si les contrôles révèlent que le navire transporte des espèces protégées par les mesures de conservation de la CCAMLR, à moins que le navire n'établisse que le poisson a été capturé soit en dehors de la zone de la Convention, soit en respectant toutes les mesures de conservation pertinentes de la CCAMLR et les principes de la Convention.
6. Les parties contractantes veillent à ce que leurs navires ne reçoivent pas de transbordements de poisson de navires de parties non contractantes qui auraient été observés et signalés comme ayant mené des activités de pêche dans la zone de la Convention et auraient ainsi compromis l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.

7. Les informations sur les résultats de tous les contrôles de navires de parties non contractantes effectués dans les ports de parties contractantes, ainsi que sur toute action qui s'ensuivrait, sont immédiatement transmises à la Commission. Le secrétariat transmet immédiatement ces informations à toutes les parties contractantes et à l'État du pavillon concerné.

¹ Par le terme VMS, on entend un système qui est en service conformément aux normes définies dans la mesure de conservation 148/XVII

MESURE DE CONSERVATION 119/XVII^{1, 2}

Obligations des Parties contractantes de délivrer une licence aux navires qu'ils autorisent à pêcher dans la zone de la Convention et de procéder au contrôle de ces derniers

1. Toute partie contractante interdit aux navires battant son pavillon de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention à l'exception des détenteurs d'une licence³ stipulant les zones de pêche, les espèces et les saisons de pêche au cours desquelles ils sont autorisés à pêcher et toutes les autres conditions auxquelles est assujettie la pêche pour l'application des mesures de conservation et de toutes les dispositions de la CCAMLR en vertu de la Convention.
2. Toute partie contractante ne délivre de licence autorisant les navires battant son pavillon à mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention qu'après s'être assurée de leur capacité d'exercer leurs responsabilités en vertu des dispositions de la Convention et de ses mesures de conservation en demandant à chaque navire de se conformer, entre autres, aux dispositions suivantes :
 - i) la notification par le navire à l'État du pavillon, dans les délais voulus, de la date de sortie et de la date d'entrée dans tout port;
 - ii) la notification par le navire à l'État du pavillon de la date d'entrée dans la zone de la Convention et des mouvements entre les zones, les sous-zones et les divisions;
 - iii) la déclaration par le navire des données de capture conformément aux conditions de la CCAMLR; et
 - iv) l'installation d'un dispositif VMS à bord du navire conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
3. La licence ou une copie certifiée conforme de la licence doit être conservée à bord du navire de pêche pour pouvoir être présentée à n'importe quel moment en cas d'un contrôle effectué par un contrôleur de la CCAMLR dans la zone de la Convention.
4. Toute partie contractante vérifie, par le biais des contrôles effectués sur ses navires de pêche dans les ports de départ et d'arrivée de cette Partie ainsi que dans sa zone économique exclusive, le respect des conditions de la licence, ainsi qu'il est décrit au paragraphe 1, et des mesures de conservation de la CCAMLR. Au cas où il existerait des preuves suffisantes justifiant que le navire n'a pas mené ses opérations de pêche conformément aux conditions stipulées sur sa licence, la partie contractante procéderait à une enquête sur cette infraction et, si nécessaire, appliquerait les sanctions qui s'imposent en vertu de sa législation nationale.
5. Toute partie contractante est tenue de mentionner dans son rapport annuel présenté conformément au paragraphe 12 du système de contrôle., les mesures qu'elle a prises pour mettre en application cette mesure de conservation; de plus, elle peut indiquer les

autres mesures qu'elle pourrait avoir prises vis-à-vis des navires battant son pavillon pour renforcer l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR.

- ¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
- ² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard
- ³ Ou permis

MESURE DE CONSERVATION 146/XVII¹

Marquage des navires et des engins de pêche

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation ci-après conformément à l'Article IX de la Convention :

1. Toute partie contractante veille à ce que ses navires auxquels il a été délivré, en vertu de la mesure de conservation 119/XVI, une licence² les autorisant à pêcher dans la zone de la Convention, soient marqués de telle sorte qu'ils puissent être aisément identifiés conformément à des normes internationales reconnues, telles que les Spécifications et lignes directrices types à l'égard du marquage et de l'identification des bateaux de pêche établies par la FAO.
2. Les bouées de repérage et autres objets flottant à la surface et servant à indiquer l'emplacement d'engins de pêche fixes ou posés sont clairement marqués à tout moment avec la/les lettre(s) et/ou numéros des navires auxquels ils appartiennent.

- ¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
- ² Ou permis

MESURE DE CONSERVATION 147/XVII¹

Coopération entre les Parties contractantes pour veiller à ce que leurs navires respectent les mesures de conservation établies par la CCAMLR

1. Lorsqu'un navire de pêche détenant une licence² délivrée par une partie contractante, l'autorisant à pêcher dans la zone de la Convention en vertu de la mesure de conservation 119/XVII, s'approche du port d'une autre partie contractante pour y débarquer ou transborder sa capture, il est tenu de prévenir l'État du port de son arrivée 72 heures à l'avance. L'État du port, dans l'exercice de ses droits, conformément au droit international, procède au contrôle du navire, dans les 48 heures qui suivent son arrivée au port, pour confirmer que les activités qu'il a menées dans la zone de la Convention étaient conformes aux mesures de conservation de la CCAMLR. Le contrôle doit être effectué le plus rapidement possible, ne doit pas gêner outre mesure le navire ou l'équipage, et doit reposer sur les dispositions pertinentes du système de contrôle de la CCAMLR.
2. Au cas où il existerait des preuves justifiant que le navire aurait pêché en contravention des mesures de conservation de la CCAMLR, la partie contractante informerait l'État du pavillon du navire des résultats de son contrôle. Les deux Parties contractantes prendraient alors, dans un esprit de coopération, les mesures requises par l'État du pavillon du navire pour lui permettre de procéder à une enquête sur l'infraction et, si nécessaire, d'appliquer les sanctions qui s'imposent en vertu de sa législation nationale.

- ¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
- ² Ou permis

MESURE DE CONSERVATION 148/XVII

Systèmes automatiques de contrôle des navires par satellite (VMS)

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation ci-après, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. Toute partie contractante est tenue d'établir, au plus tard le 1^{er} mars 1999, un système automatique de contrôle des navires (VMS) pour suivre la position de ses navires de pêche, détenteurs de licences¹ conformément à la mesure de conservation 119/XVII, les autorisant à exploiter les ressources marines vivantes dans la zone de la Convention, et pour lesquelles des limites de capture, saisons de pêche ou restrictions géographiques ont été fixées par des mesures de conservation adoptées par la Commission.
2. Toute partie contractante qui n'est pas en mesure d'établir un VMS conformément au paragraphe 1 prévient le secrétariat de la CCAMLR, dans les 90 jours suivant la notification de cette mesure de conservation, pour lui faire part des dates prévues pour la mise en application du VMS. Toutefois, la partie contractante est tenue de mettre en place le VMS au plus tôt et, en tout état de cause, le 31 décembre 2000 au plus tard.
3. La mise en application de VMS sur les navires ne participant qu'à la pêche de krill n'est pas obligatoire à l'heure actuelle.
4. Aux fins de la présente mesure de conservation, par VMS on entend, entre autres :
 - i) un système par lequel, grâce à l'installation de dispositifs de suivi par satellite installés à bord de ses navires de pêche, l'État du pavillon se voit transmettre automatiquement certaines informations. Parmi celles-ci, on note l'identification du navire, la position, la date et l'heure. Ces informations sont collectées par l'État du pavillon au minimum toutes les quatre heures pour permettre celui-ci de surveiller efficacement ses navires.
 - ii) un système qui, au minimum,
 - a) est inviolable;
 - b) est entièrement automatique et opérationnel quelles que soient les conditions du milieu dans lequel il se trouve;
 - c) fournit des données en temps réel;
 - d) indique la position à 500 mètres près, voire avec plus de précision, avec un intervalle de confiance à 99%, sous le format déterminé par l'État du pavillon; et
 - e) outre les messages réguliers, émet des messages supplémentaires lorsque le navire entre dans la zone de la Convention ou la quitte et lorsqu'il se déplace d'une zone, sous-zone ou division à une autre, dans la zone de la Convention.
5. En cas de panne technique ou d'arrêt du VMS, le capitaine ou l'armateur du navire de pêche :
 - i) est tenu de communiquer au moins une fois toutes les 24 heures, à compter de la détection de cet arrêt, les données auxquelles il est fait référence au paragraphe 4 i) par télex, fax, message téléphonique ou radio à l'État du pavillon;

- ii) est tenu d'entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour faire réparer ou remplacer le dispositif dès que possible et, en tout cas, dans les deux mois. Si dans ces délais, le navire rentre au port, il ne sera pas autorisé à reprendre de campagne de pêche s'il n'a pas procédé à la réparation ou au remplacement de l'instrument défectueux.
6. Au cas où le VMS cesserait de fonctionner, la partie contractante notifierait le secrétaire exécutif, dès que possible, du nom du navire, de la date et de la position du navire lorsque le VMS a cessé de fonctionner. Elle prévient le secrétaire exécutif lorsque le VMS recommence à fonctionner. Le secrétaire exécutif met ces informations à la disposition des parties contractantes qui en feraient la demande.
7. Les Parties contractantes sont tenues faire un compte rendu au secrétariat au début de la réunion annuelle de 1999 de la Commission, et chaque année par la suite, sur le type de VMS qu'ils ont mis en place conformément aux paragraphes 1 et 2, spécifications techniques comprises:
- i) tout changement apporté au VMS;
 - ii) en vertu du paragraphe XI du système de contrôle de la CCAMLR, les cas dans lesquels elles ont pu déterminer, grâce au VMS, que des navires battant leur pavillon ont pêché dans la zone de la Convention, en infraction possible aux mesures de conservation de la CCAMLR.

¹ Ou permis

MESURE DE CONSERVATION 149/XVII

Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. pendant la saison 1998/99 sauf dans les cas où elle est spécifiquement autorisée par des mesures de conservation

La Commission,

Désireuse de garantir la réglementation de la pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. dans toutes les zones et sous-zones statistiques de la zone de la Convention, et

Notant que les mesures de conservation relatives à la réglementation de *Dissostichus* spp. sont convenues pour toutes les zones à l'exception des sous-zones statistiques 48.5, 88.2, 88.3 et de la division statistique 58.4.1 (à l'est de 90°E),

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, en vertu de l'Article IX de la Convention :

La pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones statistiques 48.5, 88.2 et 88.3 et la division statistique 58.4.1 (à l'est de 90°E) est interdite 7 novembre 1998 au 30 novembre 1999.

MESURE DE CONSERVATION 150/XVII

Régime de la pêche expérimentale de la pêcherie de crabe de la sous-zone statistique 48.3 pour les saisons 1998/99 et 1999/2000

Les mesures ci-dessous sont applicables à la pêche de crabe de la sous-zone 48.3 pour les saisons de pêche 1998/99 et 1999/2000. Tous les navires prenant part à la pêcherie de crabe

dans la sous-zone statistique 48.3 doivent mener des opérations de pêche conformes au régime de pêche expérimentale défini ci-dessous :

1. Le régime de pêche expérimentale comporte au moins deux phases. Tous les navires prenant part à la pêcherie doivent compléter toutes les phases. La phase 1 se déroule pendant la première saison où un navire participe au régime de pêche expérimentale. La phase 2 et les phases suivantes se déroulent pendant la saison de pêche suivante.
2. Les navires doivent se conformer à la phase 1 du régime de pêche expérimentale dès le début de leur première saison de pêche au crabe. Aux fins de la phase 1, les conditions ci-dessous sont applicables :
 - i) la phase 1 correspond aux 200 000 premières heures d'effort d'immersion des casiers au début de la première saison de pêche;
 - ii) tout navire, pendant la phase 1, doit déployer un effort de pêche correspondant à 200 000 heures d'immersion des casiers, dans la totalité d'une zone délimitée par douze rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude. Aux fins de la présente mesure de conservation, ces rectangles sont désignés par les lettres A à L. À l'annexe 150/A, les rectangles sont illustrés sur la figure 1 et la position géographique est indiquée par les coordonnées de l'angle nord-est de chaque rectangle. Pour chaque filière, le nombre d'heures d'immersion des casiers est calculé en multipliant le nombre total de casiers sur une filière par le temps d'immersion (en heures) de cette filière. Le temps d'immersion pour chaque filière est le temps qui s'écoule entre le début de la pose et le début du relevé;
 - iii) les navires ne sont pas autorisés à pêcher en dehors de la zone délimitée par les rectangles de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude avant d'avoir achevé la phase 1;
 - iv) au cours de la phase 1, les navires sont tenus de ne pas déployer plus de 30 000 heures d'immersion des casiers par rectangle de 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude;
 - v) si un navire rentre au port avant d'avoir déployé 200 000 heures d'immersion des casiers pendant la phase 1, les heures restantes doivent être déployées avant qu'il ne puisse être considéré que le navire a complété la phase 1; et
 - vi) une fois les 200 000 heures d'immersion des casiers de la pêche expérimentale atteintes, il est considéré que les navires ont achevé la phase 1 et qu'ils peuvent entamer des opérations de pêche normales.
3. Les opérations de pêche normales sont menées conformément à la réglementation fixée par la mesure de conservation 151/XVII.
4. Aux fins de l'application des opérations de pêche normales, une fois la phase 1 du régime de pêche expérimentale achevée, le système de déclaration sur dix jours de la capture et de l'effort de pêche, établi par la mesure de conservation 61/XII, devient applicable.
5. La deuxième saison, les navires qui participent à la pêche au crabe s'engagent dans la phase 2 et les phases suivantes du régime de pêche expérimentale. Si un navire entame la phase 1 du régime de pêche expérimentale pendant les saisons de pêche 1998/99 et 1999/2000, le Comité scientifique et son Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons avisent la Commission de la stratégie de pêche expérimentale à adopter pendant la phase 2 pour la prochaine saison de pêche. Parmi ces avis, on note :
 - i) qu'en vertu de ce régime, les navires sont tenus, au cours de la deuxième saison, de déployer un mois environ d'effort de pêche expérimentale; et

- ii) des directives relatives à la collecte et à la déclaration des données en accord avec la stratégie de pêche expérimentale recommandée.
6. Les données recueillies lorsque la pêche est soumise aux phases 1 et 2 du régime de pêche expérimentale jusqu'au 30 juin de toute année australe sont déclarées à la CCAMLR le 31 août au plus tard de l'année australe suivante.
 7. Les navires ayant complété toutes les phases du régime de pêche expérimentale ne sont pas tenus de mener d'opérations de pêche expérimentale les saisons suivantes. Toutefois, ces navires doivent respecter les directives fixées par la mesure de conservation 151/XVII.
 8. Les navires de pêche prennent part indépendamment au régime de pêche expérimentale (les navires ne sont pas tenus de mener à bien en coopération certaines phases de l'expérience, par ex.).
 9. Les crabes capturés dans le cadre du régime de pêche expérimentale font partie intégrante de la limite de capture en vigueur pendant la saison de pêche en cours (pour 1998/99, par ex., les captures expérimentales sont considérées comme faisant partie de la limite de capture de 1 600 tonnes fixée par la mesure de conservation 151/XVII).
 10. Tous les navires participant au régime de pêche expérimentale doivent avoir à bord au moins un observateur scientifique embarqué pour toutes les activités de pêche.
 11. Le régime de pêche expérimentale sera instauré pour la durée de deux saisons de pêche (1998/99 et 1999/2000) au cours desquelles les détails du régime peuvent être révisés par la Commission. Les navires de pêche qui entreprennent une pêche expérimentale pendant la saison 1998/99 doivent avoir accompli toutes les phases du régime de pêche expérimental avant la fin de la saison 1999/2000.

ANNEXE 150/A

EMPLACEMENT DES ZONES DE PÊCHE DU RÉGIME EXPÉRIMENTAL DE LA PÊCHE EXPLORATOIRE DE CRABE

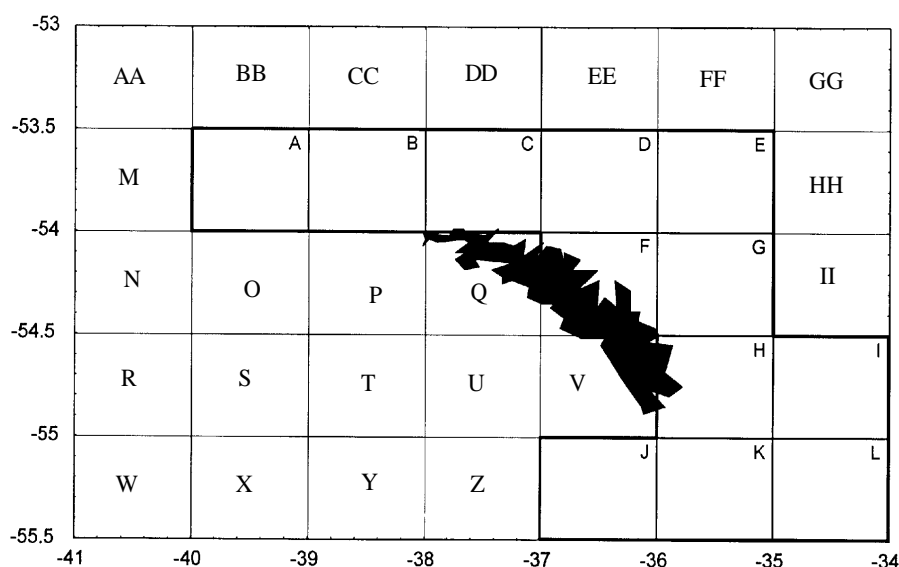


Figure 1 : Secteurs des opérations de la phase 1 du régime de pêche expérimentale de la pêcherie de crabe dans la sous-zone statistique 48.3.

MESURE DE CONSERVATION 151/XVII

Limites imposées à la pêcherie de crabe
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1998/99

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. Par pêcherie de crabe, on entend toute activité d'exploitation commerciale dans laquelle l'espèce-cible est un membre du groupe des crabes (ordre Decapoda, sous-ordre Reptantia).
2. Dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche au crabe est la période du 7 novembre 1998 au 30 novembre 1999 ou à la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant en premier.
3. La pêcherie de crabe est limitée à un seul navire par membre.
4. La capture totale de crabe de la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 1 600 tonnes durant la saison de pêche 1998/99.
5. Tout navire prenant part à la pêcherie de crabe dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1998/99 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche un observateur scientifique désigné conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
6. Les membres dont l'intention est de participer à la pêcherie de crabe doivent aviser le secrétariat de la CCAMLR, au moins trois mois avant de s'engager dans des activités de pêche, du nom, du type, de la taille, du numéro d'immatriculation, de l'indicatif d'appel radio et des projets d'opérations de pêche et de recherche du navire qu'ils ont autorisé à participer à ladite pêcherie.
7. Tous les navires pêchant le crabe doivent déclarer à la CCAMLR, le 31 août 1999 au plus tard, les données suivantes se rapportant aux captures effectuées avant le 31 juillet 1999 :
 - i) l'emplacement, la date, la profondeur, l'effort de pêche (nombre de casiers, espacement et temps d'immersion) et la capture (nombre d'individus et poids) des crabes ayant atteint une taille légale (à une échelle aussi précise que possible, ne dépassant pas 0,5° de latitude sur 1,0° de longitude), par période de dix jours;
 - ii) l'espèce, la taille et le sexe d'un sous-échantillon représentatif des crabes, prélevé selon la procédure définie à l'annexe 151/A (35 à 50 crabes doivent être prélevés chaque jour de la filière relevée juste avant midi) et la capture accessoire dans les casiers; et
 - iii) toute autre donnée pertinente qu'il est possible d'acquérir, selon les modalités définies à l'annexe 151/A.
8. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours, établi par la mesure de conservation 61/XII, est applicable.
9. Les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet et le 31 août 1999 doivent être déclarées au secrétariat de la CCAMLR le 30 septembre 1999 au plus tard pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer.
10. Le casier à crabes est le seul engin de pêche autorisé. Toute autre méthode de capture des crabes (chalut de fond, par exemple) est interdite.

11. Seule la capture des crabes mâles ayant atteint la maturité sexuelle est autorisée - toutes les femelles et les mâles n'ayant pas atteint la taille légale doivent être relâchés indemnes. Dans le cas de *Paralomis spinosissima* et de *Paralomis formosa*, seuls peuvent être capturés les mâles d'une carapace d'une largeur minimale respective de 102 mm et de 90 mm.
12. Les crabes traités en mer doivent être congelés en morceaux (la taille minimale des crabes peut être déterminée à partir des morceaux de crabes).

ANNEXE 151/A

DONNÉES REQUISES SUR LA PÊCHERIE DE CRABE DE LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3

Données de capture et d'effort de pêche :

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis, année.

Description du casier

diagrammes et autres informations, y compris forme du casier, dimensions, taille du maillage, position, ouverture et orientation de la goulotte, nombre de compartiments, présence d'une trappe d'échappement.

Description de l'effort de pêche

date, heure, latitude et longitude au commencement de la pose, direction de la pose, nombre de casiers posés, intervalle des casiers sur la filière, nombre de casiers perdus, profondeur, temps d'immersion, type d'appât.

Description de la capture

capture retenue en nombre d'individus et en poids, capture accessoire de toutes les espèces (voir le tableau 1), numéro chronologique d'enregistrement permettant de lier la capture aux informations sur les échantillons correspondants.

Tableau 1 : Données devant être déclarées sur les espèces des captures accessoires de la pêcherie de crabes de la sous-zone statistique 48.3.

Espèce	Données devant être déclarées
<i>Dissostichus eleginoides</i>	Nombre et poids total estimé
<i>Notothenia rossii</i>	Nombre et poids total estimé
Autres espèces	Poids total estimé

Données biologiques :

Pour ces données, les crabes doivent être échantillonnés à partir de la filière relevée juste avant midi, en vidant un certain nombre de casiers espacés le long de la filière de manière à ce que le sous-échantillon soit constitué de 35 à 50 spécimens.

Description de la campagne

code de la campagne, code du navire, numéro du permis.

Description de l'échantillon

date, position au commencement de la pose, direction de la pose, numéro de la filière.

Données

espèces, sexe, longueur d'au moins 35 individus, présence/absence de parasites rhizocéphales, enregistrement du sort du crabe (conservé, rejeté, détruit), enregistrement du numéro du casier d'où provient le crabe.

MESURE DE CONSERVATION 152/XVII

Interdiction de la pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1998/99

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante conformément à la mesure de conservation 7/V :

La pêche dirigée de *Gobionotothen gibberifrons*, *Chaenocephalus aceratus*, *Pseudochaenichthys georgianus*, *Lepidonotothen squamifrons* et *Patagonotothen guntheri* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite pendant la saison 1998/99, à savoir du 7 novembre 1998 au 30 novembre 1999.

MESURE DE CONSERVATION 153/XVII

Limite de la capture totale de *Champscephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1998/99

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Champscephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 4 840 tonnes pendant la saison 1998/99.
2. Dans la sous-zone statistique 48.3 la pêcherie de *Champscephalus gunnari* ferme si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale de *Champscephalus gunnari* atteint 4 840 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
3. Si, au cours de la pêche dirigée de *Champscephalus gunnari*, la capture accessoire dans un trait quelconque de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV
 - est supérieure à 100 kg et excède 5% en poids de la capture totale de tous les poissons, ou
 - est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles du lieu où la capture accessoire des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV excède 5%. Par lieu où la capture accidentelle excède 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est récupéré par le navire.

4. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de *Champscephalus gunnari* dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons en nombre sont inférieurs à 240 mm de longueur totale, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné de 5 milles au moins¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles du lieu où la capture de *Champscephalus gunnari* de petite taille excède 10%.

Par lieu où la capture accidentelle de *Champocephalus gunnari* de petite taille excède 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est récupéré par le navire.

5. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari* est interdite dans la sous-zone statistique 48.3.
6. La pêcherie de *Champocephalus gunnari* de la sous-zone statistique 48.3 est fermée du 1^{er} avril 1999 au 30 novembre 1999.
7. Tout navire prenant part à la pêche dirigée de *Champocephalus gunnari* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1998/99 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche un observateur scientifique désigné conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
8. Aux fins de la mise en application des paragraphes 1 et 2 de la présente mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi par la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1998/99; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle à échelle précise des données de capture et d'effort de pêche établi par la mesure de conservation 122/XVI est applicable à *Champocephalus gunnari*. Les données seront déclarées par trait.
9. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XVI sont collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au Système d'observation scientifique internationale.

¹ Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption d'une définition plus précise de "lieu de pêche" par la Commission.

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 154/XVII

Limites imposées à la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1998/99

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 3 500 tonnes pendant la saison 1998/99.
2. Aux fins de la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3, la saison de pêche de 1998/99 est la période comprise entre le 15 avril et, soit le 31 août 1999, soit la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant le premier.
3. Tout navire participant à la pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1998/99 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la saison de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au Système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.

4. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1998/99, à compter du 15 avril 1999; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XVI est applicable pendant la saison 1998/99, à compter du 15 avril 1999. Les données sont déclarées par pose. Aux fins de la mesure de conservation 122/XVI, par "espèce-cible", on entend *Dissostichus eleginoides* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.
5. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XVI sont collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système d'observation scientifique internationale.
6. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. Toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.3 est interdite.

MESURE DE CONSERVATION 155/XVII

Limite préventive de capture d'*Electrona carlsbergi*
dans la sous-zone statistique 48.3 pour la saison 1998/99

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 7/V :

1. Aux fins de la présente mesure de conservation, la saison de pêche d'*Electrona carlsbergi* est ouverte du 7 novembre 1998 au 30 novembre 1999.
2. La capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1998/99 est limitée à 109 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.
3. De plus, la capture totale d'*Electrona carlsbergi* pendant la saison 1998/99 est limitée à 14 500 tonnes dans la région des îlots Shag, aire définie par les limites 52°30'S, 40°W; 52°30'S, 44°W; 54°30'S, 40°W et 54°30'S, 44°W.
4. S'il semble probable que la capture d'*Electrona carlsbergi* dépasse 20 000 tonnes pendant la saison 1998/99, une campagne d'évaluation de la biomasse du stock et de la structure des âges doit être réalisée durant cette saison par les principaux États engagés dans la pêche. Un compte rendu détaillé de cette campagne d'évaluation comprenant les données sur la biomasse des stocks (notamment le secteur évalué, le modèle de la campagne d'évaluation et les estimations de densité), la structure des âges et les caractéristiques biologiques de la capture accessoire, doit être soumis en vue de la réunion de 1999 du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons.
5. Dans la sous-zone 48.3, la pêcherie d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 109 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier.
6. Dans la région des îlots Shag, la pêcherie dirigée sur *Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces précisées dans la mesure de conservation 95/XIV atteint sa limite ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 14 500 tonnes, selon le cas se présentant en premier.

7. Si, au cours de la pêche dirigée sur *Electrona carlsbergi*, la capture d'une espèce autre que l'espèce-cible :

- est supérieure à 100 kg et dépasse 5% en poids de la capture totale des espèces de poissons, ou
- est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles du lieu où la capture accessoire des espèces citées dans la mesure de conservation 95/XV excède 5%. Par lieu où la capture accidentelle excède 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est récupéré par le navire.

8. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :

- i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 40/X est applicable pendant la saison 1998/99;
- ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise biologiques et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XVI est également applicable pendant la saison 1998/99. Aux fins de la mesure de conservation 122/XVI, par "espèce-cible", on entend *Electronacarlsbergi* et par "espèces des captures accessoires", on entend tous les céphalopodes, crustacés ou espèces de poissons autres qu'*Electrona carlsbergi*; et
- iii) le système de déclaration mensuelle des données biologiques et d'effort de pêche à échelle précise décrit dans la mesure de conservation 121/XVI est également applicable pendant la saison 1998/99. Aux fins de la mesure de conservation 121/XVI, par "espèce-cible", on entend *Electronacarlsbergi* et par "espèces des captures accessoires", on entend tous les céphalopodes, crustacés ou espèces de poissons autres qu'*Electrona carlsbergi*. Aux fins du paragraphe 8 ii) de la mesure de conservation 121/XVI, un échantillon représentatif est constitué d'au moins 500 poissons.

¹ Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un "lieu de pêche".

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

MESURE DE CONSERVATION 156/XVII

Limite de la capture de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.4 pour la saison 1998/99

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est limitée à 28 tonnes pendant la saison 1998/99.
2. La pêche de *Dissostichus mawsoni* à des fins autres que scientifiques est interdite.
3. Aux fins de la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche de 1998/99 est la période comprise entre le 15 avril et soit le 31 août 1999, soit la date à laquelle est atteinte la limite de capture de cette espèce fixée pour la sous-zone 48.4, ou encore celle fixée pour la sous-zone 48.3, par la mesure de conservation 154/XVII, selon le cas se présentant en premier.

4. Tout navire participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 pendant la saison 1998/99 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
5. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XII est applicable pendant la saison 1998/99 qui ouvre le 15 avril 1999; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XVI est applicable pendant la saison 1998/99, qui ouvre le 15 avril 1999. Les données sont déclarées par pose. Aux fins de la mesure de conservation 122/XVI, par "espèce-cible" on entend *Dissostichus eleginoides* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus eleginoides*.
6. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 121/XVI sont collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système d'observation scientifique internationale.
7. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. L'utilisation de toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 48.4 est interdite.

MESURE DE CONSERVATION 157/XVII

Limites imposées à la capture accessoire dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 1998/99

1. Aucune pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides* et *Champscephalus gunnari* ne sera permise dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 1998/99.
2. Dans toute pêcherie dirigée de la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 1998/99, la capture accessoire de *Channichthys rhinoceratus* ne doit pas excéder 150 tonnes et la capture accessoire de *Lepidonotothen squamifrons* ne doit pas excéder 80 tonnes.
3. La capture accessoire de toute autre espèce de poisson non mentionnée au paragraphe 2, et pour laquelle aucune autre limite de capture n'est en vigueur, ne doit pas excéder 50 tonnes dans la division statistique 58.5.2.
4. Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un seul trait d'une espèce des captures accessoires pour lesquelles les limites de capture accessoire s'appliquent en vertu de cette mesure de conservation est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire de pêche ne pêchera par cette méthode de pêche à aucun point dans un rayon de 5 milles¹ du lieu où la capture accessoire a excédé 2 tonnes pendant au moins cinq jours². Par lieu où la capture accidentelle excède 2 tonnes, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire.

¹ Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un "lieu de pêche".

² La période précisée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII, en attendant l'adoption par la Commission d'une période plus appropriée.

MESURE DE CONSERVATION 158/XVII

Pêche de *Dissostichus eleginoides*

dans la division statistique 58.5.2 pour la saison 1998/99

1. La capture totale de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.5.2 ne doit pas excéder 3 690 tonnes pendant la saison 1998/99.
2. Aux fins de cette pêcherie de *Dissostichus eleginoides*, la saison 1998/99 correspond à la période comprise entre le 7 novembre 1998 et le 30 novembre 1999.
3. La pêche cesse si la capture accessoire de l'une des espèces atteint sa limite de capture accessoire ainsi qu'il est fait mention dans la mesure de conservation 157/XVII.
4. La capture ne peut être réalisée que par des opérations de chalutage.
5. Tous les navires engagés dans la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la division statistique 58.5.2 doivent avoir à bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique et, si possible, embarquer un autre observateur nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
6. Tous les navires participant à la pêcherie de *Dissostichus eleginoides* de la division 58.5.2 seront tenus d'utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
7. Un système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de dix jours est appliqué :
 - i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 20^{ème} jour, et du 21^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C;
 - ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante doit obtenir de chacun de ses navires des informations sur la capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par transmission électronique, câble, télex ou fac-similé, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante;
 - iii) chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée;
 - iv) la capture de *Dissostichus eleginoides* et des espèces des captures accessoires doit être déclarée;
 - v) ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport;
 - vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes menant des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date; et
 - vii) chaque fois que trois périodes de déclaration sont révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces trois périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.

8. Un système de déclaration des données biologiques à échelle précise est mis en application :
- i) le (les) observateur(s) scientifique(s) à bord de chaque navire collecte les données requises pour remplir le formulaire C1 (dernière version) relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise. Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port;
 - ii) la capture de *Dissostichus eleginoides* et de toute autre espèce des captures accessoires doit être déclarée;
 - iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés, ou tués doit être déclaré par espèce;
 - iv) les observateurs scientifiques à bord de chaque navire doivent collecter les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Dissostichus eleginoides* et des espèces de capture accessoire :
 - a) les mensurations s'entendent en longueur totale, au centimètre inférieur;
 - b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche; et
 - v) Les données doivent être transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port.
9. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus eleginoides*, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons fait partie intégrante de la capture totale admissible.

MESURE DE CONSERVATION 159/XVII

Pêche de *Champscephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 pendant la saison de pêche 1998/99

1. La capture totale de *Champscephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 est limitée à 1 160 tonnes pendant la saison de pêche 1998/99.
2. Les secteurs de la division statistique 58.5.2 en dehors de celui défini au paragraphe 4 ci-dessous sont fermés à la pêche dirigée de *Champscephalus gunnari*.
3. La pêche cesse si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 157/XVII atteint sa limite de capture accessoire.
4. Aux fins de la pêche dirigée de *Champscephalusgunnari*, par zone ouverte à la pêche, on entend la portion de la division statistique 58.5.2 dont les limites s'étendent :
 - i) du point d'intersection du méridien 72°15'E et de la limite convenue par l'accord maritime franco-australien au sud, le long du méridien, au point de son intersection avec le parallèle de latitude 53°25'S;
 - ii) puis à l'est, le long du parallèle à son intersection avec le méridien de longitude 74°E;

- iii) puis au nord-est, le long de la géodésique jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52°40'S et du méridien de longitude 76°E;
- iv) ensuite au nord, le long du méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 52°S;
- v) puis au nord-ouest, le long de la géodésique, à l'intersection du parallèle de latitude 51°S et du méridien de longitude 74°30'E; et
- vi) enfin au sud-ouest, le long du géodésique qui rejoint le point de départ.

Une carte illustrant la définition ci-dessus est annexée à la présente mesure de conservation (annexe 159/A).

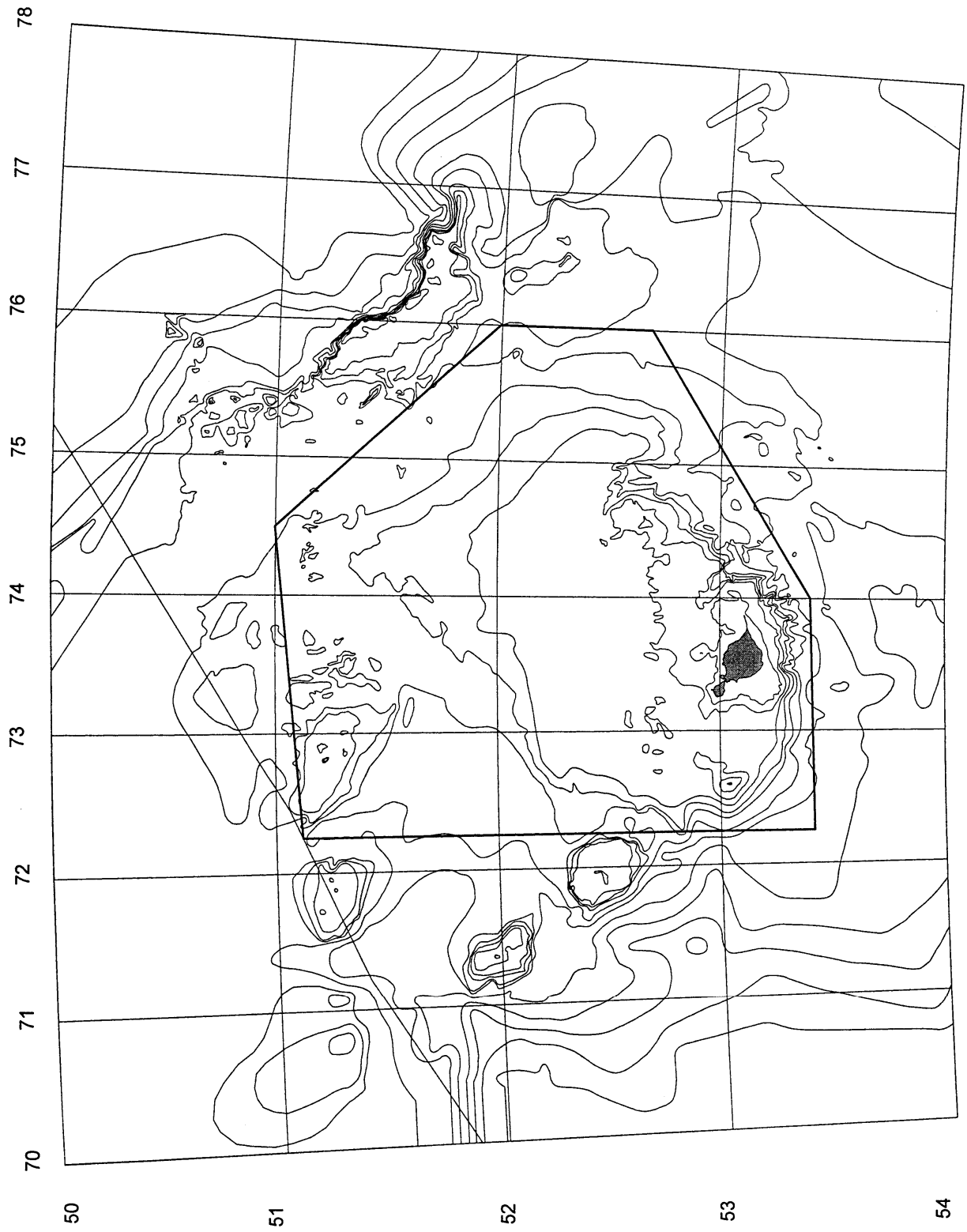
5. Aux fins de cette pêcherie de *Champocephalus gunnari*, la saison de pêche 1998/99 est la période comprise entre le 7 novembre 1998 et le 30 novembre 1999.
6. La capture autorisée ne peut être prélevée que par chalutage.
7. Lorsque dans un trait quelconque, la capture de *Champocephalus gunnari* dépasse 100 kg, et que plus de 10% de ces poissons en nombre sont inférieurs à 240 mm de longueur totale, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné de 5 milles au moins¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles du lieu où la capture de *Champocephalusgunnari* de petite taille excède 10%. Par lieu où de *Champocephalusgunnari* de petite taille excède 10%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche jusqu'au point où l'engin de pêche est remonté sur le navire.
8. Tout navire prenant part à la pêcherie doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique et, si possible, un autre observateur nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
9. Tout navire participant à la pêcherie de *Champocephalus gunnari* dans la division statistique 58.5.2 doit utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
10. Un système de déclaration des captures et de l'effort de pêche par période de 10 jours doit être mis en œuvre :
 - i) aux fins de l'application de ce système, le mois civil est divisé en trois périodes de déclaration, à savoir : du 1^{er} au 10^{ème} jour, du 11^{ème} au 20^{ème} jour, et du 21^{ème} au dernier jour du mois. Ces périodes de déclaration sont dorénavant désignées comme étant les périodes A, B et C;
 - ii) à la fin de chaque période de déclaration, toute partie contractante participant à la pêcherie doit obtenir de chacun de ses navires des informations sur la capture totale et le total des jours et heures de pêche correspondant à cette période et, par câble, télex, fac-similé, ou courrier électronique, transmettre au secrétaire exécutif la capture globale et les jours et heures de pêche de ses navires avant la fin de la période de déclaration suivante;
 - iii) chaque partie contractante engagée dans la pêcherie doit présenter un compte rendu pour chacune des périodes de déclaration et ce, pour toute la durée de la pêche, même si aucune capture n'a été effectuée;
 - iv) la capture de *Champocephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée;

- v) ces rapports doivent spécifier le mois et la période de déclaration (A, B et C) auxquels correspond chaque rapport;
 - vi) immédiatement après la date limite de réception des rapports pour chaque période, le secrétaire exécutif fait connaître à toutes les parties contractantes impliquées dans des activités de pêche dans la division la capture totale effectuée pendant la période de déclaration et la capture totale cumulée au cours de la saison jusqu'à cette date; et
 - vii) chaque fois que trois périodes de déclaration sont révolues, le secrétaire exécutif informe toutes les parties contractantes de la capture totale réalisée pendant ces trois périodes de déclaration et de la capture totale cumulée à ce jour pour la saison.
11. Un système de déclaration à échelle précise des données biologiques est mis en application :
- i) les observateurs scientifiques à bord de chaque navire doivent collecter les données requises pour remplir le formulaire C1 (dernière version) relatif à la déclaration des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise. Ces données sont transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port;
 - ii) la capture de *Chamsocephalus gunnari* et de toutes les espèces des captures accessoires doit être déclarée;
 - iii) le nombre d'oiseaux et de mammifères marins capturés et relâchés, ou tués doit être déclaré par espèce;
 - iv) les observateurs scientifiques à bord de chaque navire doivent collecter les données sur la composition en longueurs des échantillons représentatifs de *Chamsocephalus gunnari* et des espèces des captures accessoires :
 - a) les mensurations s'entendent en longueur totale, au centimètre inférieur; et
 - b) les échantillons représentatifs de la composition en longueurs doivent être prélevés chaque mois dans chaque rectangle du quadrillage à échelle précise (0,5° de latitude sur 1° de longitude) faisant l'objet d'opérations de pêche; et
 - v) ces données doivent être transmises au secrétariat de la CCAMLR dans un délai d'un mois après le retour du navire au port.

¹ Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un "lieu de pêche".

² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII, en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.

CARTE DU PLATEAU DE L'ÎLE HEARD



MESURE DE CONSERVATION 160/XVII¹
Interdiction de la pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides*
dans la sous-zone statistique 58.7

La capture de *Dissostichus eleginoides* est interdite dans la sous-zone statistique 58.7 à compter du 7 novembre 1998, sauf à des fins scientifiques en vertu de la mesure de conservation 64/XII. Cette interdiction est applicable au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation du stock de *Dissostichus eleginoides* soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

MESURE DE CONSERVATION 161/XVII^{1,2}
Mesures générales applicables aux pêcheries nouvelles et exploratoires
de *Dissostichus* spp. menées à la palangre dans la zone de la Convention
pendant la saison 1998/99

La Commission,

Notant la nécessité pour ces nouvelles pêcheries de répartir l'effort de pêche et les taux de capture appropriés sur tous les rectangles à échelle précise³,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante :

1. La pêche doit avoir lieu dans un intervalle géographique et bathymétrique aussi étendu que possible en vue de fournir les informations qui permettront de déterminer les possibilités de la pêcherie et d'éviter une trop forte concentration des captures et de l'effort de pêche. À cette fin, la pêche dans tout rectangle à échelle précise cesse lorsque les captures déclarées atteignent 100 tonnes; ce rectangle reste alors fermé à la pêche pour le reste de la saison. A tout moment, un seul navire est autorisé à pêcher dans un rectangle à échelle précise donné.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 ci-dessus :
 - i) la position géographique précise du point situé à mi-longueur de la palangre doit être déterminée par des moyens appropriés;
 - ii) les informations sur la capture et l'effort de pêche de chaque espèce par rectangle à échelle précise doivent être déclarées au secrétaire exécutif tous les cinq jours par le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours exposé dans la mesure de conservation 51/XII; et
 - iii) le secrétariat doit prévenir les parties contractantes prenant part à ces pêcheries dès que la capture totale à la palangre combinée de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni* dépasse 100 tonnes dans un rectangle à échelle précise.
3. La capture accessoire de toute espèce autre que de *Dissostichus* spp. dans les pêcheries nouvelles et exploratoires des sous-zones et divisions statistiques concernées est limitée à 50 tonnes.
4. Le nombre et le poids de tous rejets de *Dissostichus eleginoides* et *D. mawsoni*, y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés.

- 5². Tout navire participant aux pêcheries nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp. pendant la saison 1998/99 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la saison de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
6. Le plan de collecte de données (annexe 161/A) sera mis en application. Les données collectées conformément au plan pour la période allant jusqu'au 31 août 1999 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 1999 au plus tard de manière à ce que les données soient disponibles pour la réunion du Groupe de travail chargé l'évaluation des stocks de poissons en 1999. Les données collectées après le 31 août seront déclarées à la CCAMLR dans une période de trois mois au plus tard à compter de la date de fermeture de la pêche.
- ¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet
- ² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard
- ³ Un rectangle à échelle précise est une aire de 0,5° de latitude sur 1° de longitude à partir du coin nord-ouest de la sous-zone ou division statistique. Un rectangle est défini par la latitude de sa limite la plus au nord et la longitude de la limite la plus proche de 0°.

ANNEXE 161/A

PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES DANS LES PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES À LA PALANGRE

1. Tous les navires doivent respecter les conditions fixées par la CCAMLR, à savoir le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours (mesure de conservation 51/XII) et le système de déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques à échelle précise (mesures de conservation 121/XVI et 122/XVI).
2. Aux termes du *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR les données et le matériel relatifs aux pêcheries de poissons seront collectées, notamment :
 - i) captures par pose de palangre et captures par effort de pêche par espèce;
 - ii) fréquences de longueurs par pose de palangre des espèces communes;
 - iii) sexe et état des gonades des espèces communes;
 - iv) régime alimentaire et degré de vacuité de l'estomac;
 - v) écailles et/ou otolithes en vue de la détermination de l'âge;
 - vi) capture accessoire de poissons et d'autres organismes; et
 - vii) observations de la présence d'oiseaux et de mammifères marins et de leur mortalité accidentelle liées aux opérations de pêche.
3. Les données spécifiques aux opérations de pêche à la palangre seront collectées, notamment :
 - i) nombre de poissons perdus en surface;
 - ii) nombre d'hameçons posés;
 - iii) type d'appât;
 - iv) succès de l'appâtage (%);
 - v) type d'hameçon;
 - vi) heure de la pose et de la remontée et temps d'immersion;
 - vii) profondeur du fond, à chaque extrémité de la palangre lors de la remontée; et
 - viii) type de fond.

MESURE DE CONSERVATION 162/XVII

Pêcherie nouvelle à la palangre de *Dissostichus eleginoides* et de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 pendant la saison 1998/99

La Commission,

Accueillant favorablement la notification de l'Afrique du Sud de son intention de mener une pêcherie nouvelle à la palangre de *Dissostichus eleginoides* et *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 pendant la saison 1998/99,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 48.6 est restreinte à la nouvelle pêcherie à la palangre de l'Afrique du Sud. Seules les opérations de pêche menées à la palangre par des navires battant pavillon sud-africain sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La limite préventive de capture de cette nouvelle pêcherie à la palangre de *Dissostichus* spp. de la sous-zone statistique 48.6 est limitée à 707 tonnes au nord de 60° S, et à 495 tonnes au sud de 60°S. Dans le cas où l'une des deux limites serait atteinte, la pêcherie en question fermerait.
3. Aux fins de cette nouvelle pêcherie, la saison de pêche de 1998/99 au nord de 60°S est la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août 1999. La saison de pêche de 1998/99 au sud de 60°S est la période comprise entre le 15 février et le 15 octobre 1999.
4. La nouvelle pêcherie à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 161/XVII.
5. Tout navire participant à cette nouvelle pêcherie à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

MESURE DE CONSERVATION 163/XVII

Pêcherie nouvelle à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.3 en dehors des zones qui sont du ressort de juridictions nationales, pendant la saison 1998/99

La Commission,

Accueillant favorablement la notification de la France de son intention de mener une nouvelle pêcherie à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.3 en dehors des zones qui sont du ressort de juridictions nationales, pendant la saison 1998/99,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.3 en dehors des zones qui sont du ressort de juridictions nationales est restreinte à la nouvelle pêcherie à la palangre de la France. Seules les opérations de pêche menées à la palangre par des navires battant pavillon français sont autorisées dans cette pêcherie.

2. La limite préventive de capture de cette nouvelle pêcherie à la palangre de la division statistique 58.4.3 au nord de 60°S est fixée à 700 tonnes de *Dissostichus* spp.. Dans le cas où cette limite serait atteinte, la pêcherie fermerait.
3. Aux fins de cette nouvelle pêcherie à la palangre, la saison de pêche de 1998/99, au nord de 60°S, est la période comprise entre le 15 avril et le 31 août 1999.
4. La nouvelle pêcherie à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 161/XVII.
5. Tout navire participant à cette nouvelle pêcherie à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

MESURE DE CONSERVATION 164/XVII¹

Pêcheries nouvelles à la palangre de *Dissostichus eleginoides*
dans la division statistique 58.4.4 pendant la saison 1998/99

La Commission,

Heureuse d'avoir été avisée par l'Afrique du Sud, l'Espagne, la France et l'Uruguay de leurs projets de mise en place de nouvelles pêcheries à la palangre de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.4.4 pendant la saison 1998/99,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31/X :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la division statistique 58.4.4 est restreinte aux nouvelles pêcheries à la palangre de l'Afrique du Sud, l'Espagne, la France et l'Uruguay. Seules les opérations de pêche à la palangre menées par des navires battant pavillon français, sud-africain, espagnol et uruguayen sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La capture de précaution applicable à *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.4 est limitée à 572 tonnes au nord de 60°S, et aux opérations de pêche à la palangre uniquement. Dans le cas où ces limites seraient atteintes, les pêcheries fermentaient.
3. Aux fins de ces nouvelles pêcheries à la palangre, la saison de pêche 1998/99 est la période comprise entre le 15 avril et le 31 août 1999.
4. Les nouvelles pêcheries à la palangre des espèces susmentionnées doivent être menées conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 161/XVII.
5. Tout navire participant à ces nouvelles pêcheries à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

MESURE DE CONSERVATION 165/XVII

Pêcherie exploratoire de *Martialia hyadesi*

dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1998/99

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément aux mesures de conservation 7/V et 65/XII :

1. La capture totale de *Martialia hyadesi* pendant la saison 1998/99 est limitée à 2 500 tonnes.
2. Aux fins de cette pêcherie exploratoire, la saison de pêche est la période comprise entre le 7 novembre 1998 et, soit le 30 novembre 1999, soit la date à laquelle la limite de capture sera atteinte, selon le cas se présentant le premier.
3. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de dix jours décrit dans la mesure de conservation 61/XII est applicable;
 - ii) les données requises pour remplir le formulaire de la CCAMLR sur les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise pour les pêcheries à la turlutte de calmar (Formulaire C3) doivent être déclarées pour chaque navire. Ces données font état du nombre d'oiseaux et de mammifères marins de chaque espèce capturée, relâchée ou tuée. Ces données doivent être déclarées à la CCAMLR le 31 août 1999 au plus tard pour les captures effectuées avant le 31 juillet 1999; et
 - iii) les données sur les captures effectuées entre le 31 juillet 1999 et le 31 août 1999 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 1999 au plus tard pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons puisse en disposer à sa réunion de 1999.
4. Tout navire engagé dans cette pêcherie exploratoire de *Martialiahyadesi* dans la sous-zone statistique 48.3 pendant la saison 1998/99 doit avoir à bord, pour toute la durée des activités de pêche dans cette sous-zone, au moins un observateur scientifique nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
5. Le plan de collecte de données de l'annexe 165/A sera mis en application. Les données collectées conformément au plan pour la période allant jusqu'au 31 août 1999 doivent être déclarées à la CCAMLR le 30 septembre 1999 au plus tard de manière à ce que les données soient disponibles pour la réunion du groupe de travail sur l'évaluation des stocks de poissons en 1999. Les données collectées après le 31 août seront déclarées à la CCAMLR dans une période de trois mois au plus tard à compter de la date de fermeture de la pêche.

ANNEXE 165/A

PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES POUR LES PÊCHERIES EXPLORATOIRES DE CALMAR (*MARTIALIA HYADESI*) DE LA SOUS-ZONE STATISTIQUE 48.3

1. Tous les navires sont tenus de respecter les conditions établies par la CCAMLR, à savoir de présenter les données requises pour remplir le formulaire (formulaire TAC) du système de déclaration des données par période de 10 jours, aux termes de la mesure de conservation 61/XII, et celles requises pour remplir le formulaire standard de la CCAMLR pour les données de capture et d'effort de pêche à échelle précise de la pêcherie

du calmar à la turlutte (formulaire C3). Sur ces déclarations apparaît le nombre d'oiseaux et de mammifères marins, par espèce, capturés puis relâchés, ou tués.

2. Toutes les données requises par le *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR seront collectées, à savoir :
 - i) détails sur le navire et le programme de l'observateur (formulaire S1);
 - ii) information sur les captures (formulaire S2); et
 - iii) données biologiques (formulaire S3).

MESURE DE CONSERVATION 166/XVII

Pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp.

dans la division statistique 58.4.1 pendant la saison 1998/99

La Commission,

Accueillant favorablement la notification de l'Australie de son intention de mener une pêche exploratoire au chalut dans la division statistique 58.4.1 à l'ouest de 90°E pendant la saison 1998/99,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche au chalut de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.1 à l'ouest de 90°E est restreinte à la pêche exploratoire des navires battant pavillon australien.
2. La capture totale de *Dissostichus* spp., pendant la saison 1998/99, prise au chalut, est limitée à 261 tonnes.
3. Aux fins de cette pêche exploratoire au chalut, la saison de pêche 1998/99 est la période comprise entre le 7 novembre 1998 et, soit le 30 novembre 1999, soit la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant le premier.
4. Tout navire participant à cette pêche exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.1 à l'ouest de 90°E pendant la saison 1998/99 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche dans ces divisions au moins un observateur scientifique nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
5. Tout navire participant à cette pêche exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.1, à l'ouest de 90°E, devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
6. Aux fins de l'application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours établi aux termes de la mesure de conservation 51/XII est applicable; et
 - ii) aux termes de la mesure de conservation 121/XVI est exigée la déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise qui doivent être enregistrées et déclarées conformément au système d'observation scientifique internationale.

7.
 - i) Aucune pêche dirigée sur des espèces autres que *Dissostichus* spp. ne sera menée.
 - ii) La capture accessoire de toute espèce de poisson autre que *Dissostichus* spp. ne doit pas excéder 50 tonnes.
 - iii) Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un seul trait d'une espèce des captures accessoires auxquelles les limites de capture accessoire sont applicables en vertu de la présente mesure de conservation est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire de pêche ne pêchera plus par cette méthode de pêche dans un rayon de 5 milles¹ du lieu où la capture accessoire a excédé 2 tonnes pendant au moins cinq jours². Par lieu où la capture accidentelle excède 2 tonnes, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il est remonté sur le navire.
8. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus* spp., y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons fait partie intégrante de la capture totale admissible.
9. Le plan de collecte des données figurant dans la mesure de conservation 167/XVII pour le banc BANZARE dans sa totalité sera mis en application. Les résultats en seront déclarés à la CCAMLR dans un délai de trois mois au plus tard à compter de la date de fermeture de la pêcherie.
 - ¹ Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un "lieu de pêche".
 - ² La période précisée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII, en attendant l'adoption par la Commission d'une période plus appropriée.

MESURE DE CONSERVATION 167/XVII

Pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp.
dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 1998/99

La Commission,

Accueillant favorablement la notification de l'Australie de son intention de mener une pêcherie exploratoire au chalut dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 1998/99,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus* spp. au chalut dans la division statistique 58.4.3 est restreinte à la pêcherie exploratoire menée par des navires battant pavillon australien.
2. La capture totale de *Dissostichus* spp., pendant la saison 1998/99, prise au chalut, est limitée à 625 tonnes.
3. Aux fins de cette pêcherie exploratoire au chalut, la saison de pêche 1998/99 est la période comprise entre le 7 novembre 1998 et, soit le 30 novembre 1999, soit la date à laquelle la limite de capture est atteinte, selon le cas se présentant le premier.

4. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.3 pendant la saison 1998/99 doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche dans ces divisions, au moins un observateur scientifique nommé conformément au système d'observation scientifique internationale de la CCAMLR.
5. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire au chalut de *Dissostichus* spp. dans la division statistique 58.4.3 est tenu d'utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.
6. Aux fins de l'application de cette mesure de conservation :
 - i) le système de déclaration de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours, établi aux termes de la mesure de conservation 51/XII, est applicable; et
 - ii) aux termes de la mesure de conservation 121/XVI est exigée la déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise qui doivent être enregistrées et déclarées conformément au système d'observation scientifique internationale.
7.
 - i) Aucune pêche dirigée sur des espèces autres que *Dissostichus* spp. ne sera menée.
 - ii) La capture accessoire de toute espèce de poisson autre que *Dissostichus* spp. ne doit pas excéder 50 tonnes.
 - iii) Si, au cours d'une pêche dirigée, la capture accessoire dans un seul trait d'une espèce des captures accessoires auxquelles les limites de capture accessoire sont applicables en vertu de la présente mesure de conservation est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire de pêche ne pêchera plus par cette méthode de pêche dans un rayon de 5 milles¹ du lieu où la capture accessoire a excédé 2 tonnes pendant au moins cinq jours². Par lieu où la capture accidentelle excède 2 tonnes, on entend le trajet suivi par le navire de pêche du point où l'engin de pêche est déployé au point où il est remonté sur le navire.
8. Le nombre et le poids total des rejets de *Dissostichus* spp., y compris ceux répondant à la condition de "chair gélatineuse", doivent être déclarés. La capture de ces poissons fait partie intégrante de la capture totale admissible.
9. Le plan de collecte de données figurant à l'annexe 167/A sera mis en application. Les résultats en seront déclarés à la CCAMLR dans un délai de trois mois au plus tard à compter de la date de fermeture de la pêcherie.
 - ¹ Cette disposition est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus appropriée d'un "lieu de pêche".
 - ² La période précisée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XII, en attendant l'adoption par la Commission d'une période plus appropriée.

ANNEXE 167/A

PLAN DES OPÉRATIONS DE RECHERCHE ET DE PÊCHE

Pendant les premiers stades de la pêche exploratoire qui, sur les bancs Elan et BANZARE, fait l'objet des limites de capture imposées par la CCAMLR, les navires australiens effectueront une campagne d'évaluation par chalutages de la biomasse d'espèces d'importance commerciale sur chacun des bancs jusqu'à une profondeur de 1 500 m. Il est possible que l'exploration et les évaluations ne soient pas réalisées sur les deux bancs pendant la même saison, mais

l'exploration commerciale n'aura lieu que si une campagne d'évaluation est menée en parallèle. La campagne d'évaluation, une fois commencée, ne devrait être que de courte durée.

Sur chaque banc, l'évaluation consistera en 40 chalutages de position aléatoire. Étant donné d'une part, que l'on ignore encore si les fonds, sur ces bancs, sont propices à la pêche, et d'autre part, que la position de certaines parties de ces bancs est encore peu connue, il est probable qu'une proportion élevée de ces sites ne se prête pas à la pêche au chalut. Aux fins de cette évaluation, les fonds de moins de 1 500 m de profondeur sur chaque banc ont été divisés en un peu plus de 40 cases de 15 milles carré pour le banc Élan et de 25 milles carré pour le banc BANZARE (figures 1 et 2). Dans chaque case, cinq positions de chalutage ont été retenues au hasard (tableaux 1 et 2), et le navire devra effectuer un trait à l'une des cinq positions de chaque case. Au cas où aucune des positions de chalutage fixée dans une case ne serait appropriée, cette case serait abandonnée. Des cartes plus précises de ces régions seront bientôt disponibles, et il pourrait devenir nécessaire de changer la position des cases d'échantillonnage.

CONDITIONS DES PERMIS ET PLAN DE COLLECTE DES DONNÉES

Les navires doivent remplir toutes les conditions explicitement et implicitement fixées par la CCAMLR. Parmi les conditions générales, on notera un maillage minimal de 120 mm (mesure de conservation 2/III) et l'interdiction d'utiliser des câbles de contrôle des chaluts (mesure de conservation 30/X). Le système de déclaration par période de cinq jours de la capture et de l'effort de pêche (mesure de conservation 51/XII), ainsi que la déclaration mensuelle des données d'effort de pêche et biologiques requises par les mesures de conservation 121/XVI et 122/XVI sont également applicables dans la division 58.4.3 statistique et la division statistique 58.4.1 à l'ouest de 90°E.

Outre les conditions établies par la CCAMLR, l'Australian Fisheries Management Authority (AFMA) exige que les navires soient munis d'un système de contrôle des navires en opération, ce qui lui permettra de connaître leur position à tout moment. Par ailleurs, tous les navires devront avoir à leur bord, pendant toute la durée des opérations, un contrôleur/observateur scientifique qui surveillera les activités et les captures et collectera les données biologiques.

Au cours des opérations de pêche de poisson, tant à des fins d'évaluation que commerciales, conformément au *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR, les données et le matériel suivants seront recueillis :

- i) capture par trait et capture par effort de pêche par espèce;
- ii) fréquence des longueurs par trait des espèces communes;
- iii) sexe et état des gonades des espèces communes;
- iv) régime alimentaire et degré de vacuité de l'estomac;
- v) écailles et/ou otolithes pour la détermination de l'âge;
- vi) capture accessoire de poissons et d'autres organismes; et
- vii) observations de la présence d'oiseaux de mer et de mammifères au cours des opérations de pêche, et détails des cas de mortalité accidentelle de ces animaux.

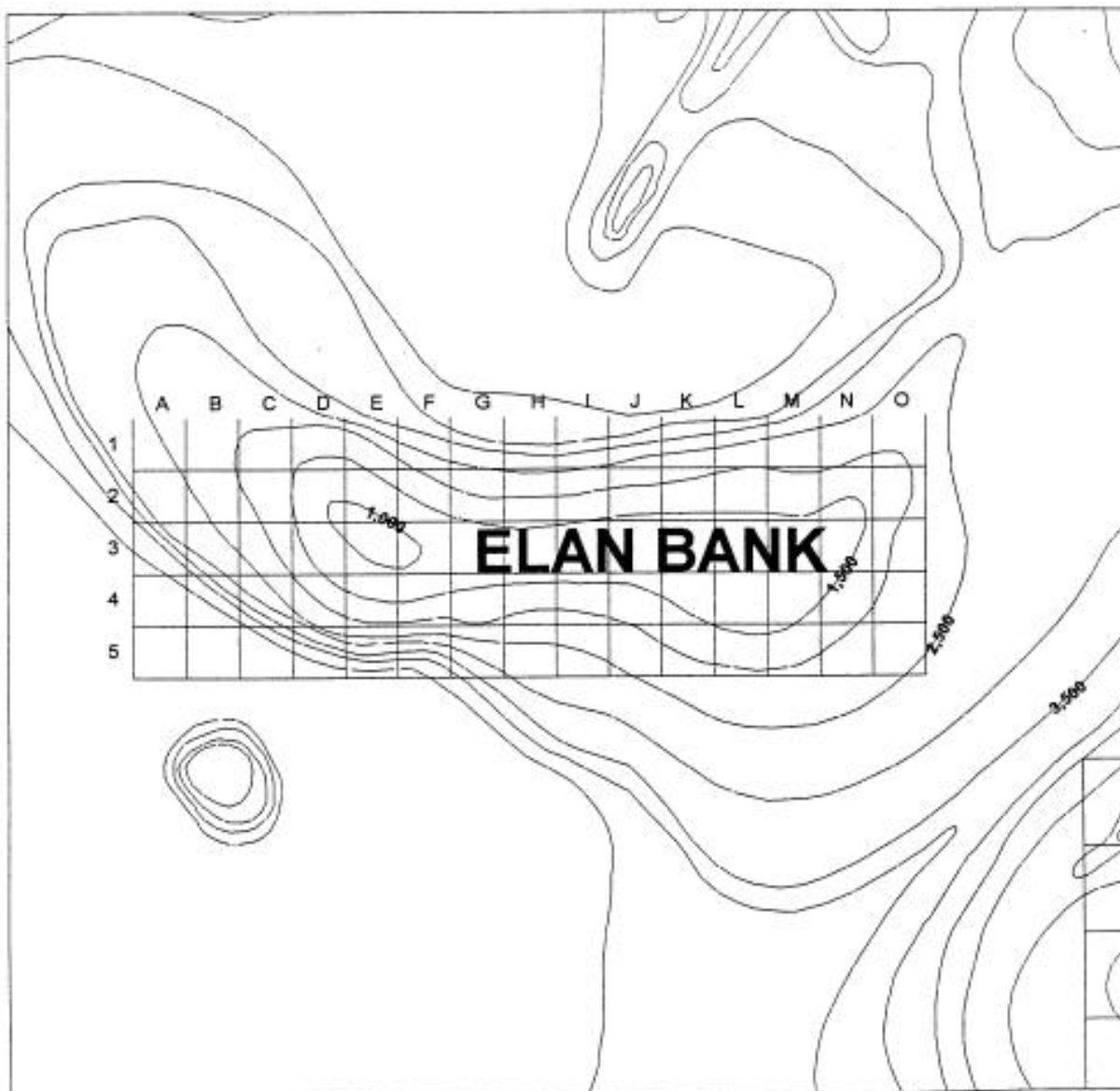


Figure 1 : Carte du secteur du banc Élan, indiquant la position et le système de numérotation des cases d'échantillonnage de 15 milles.

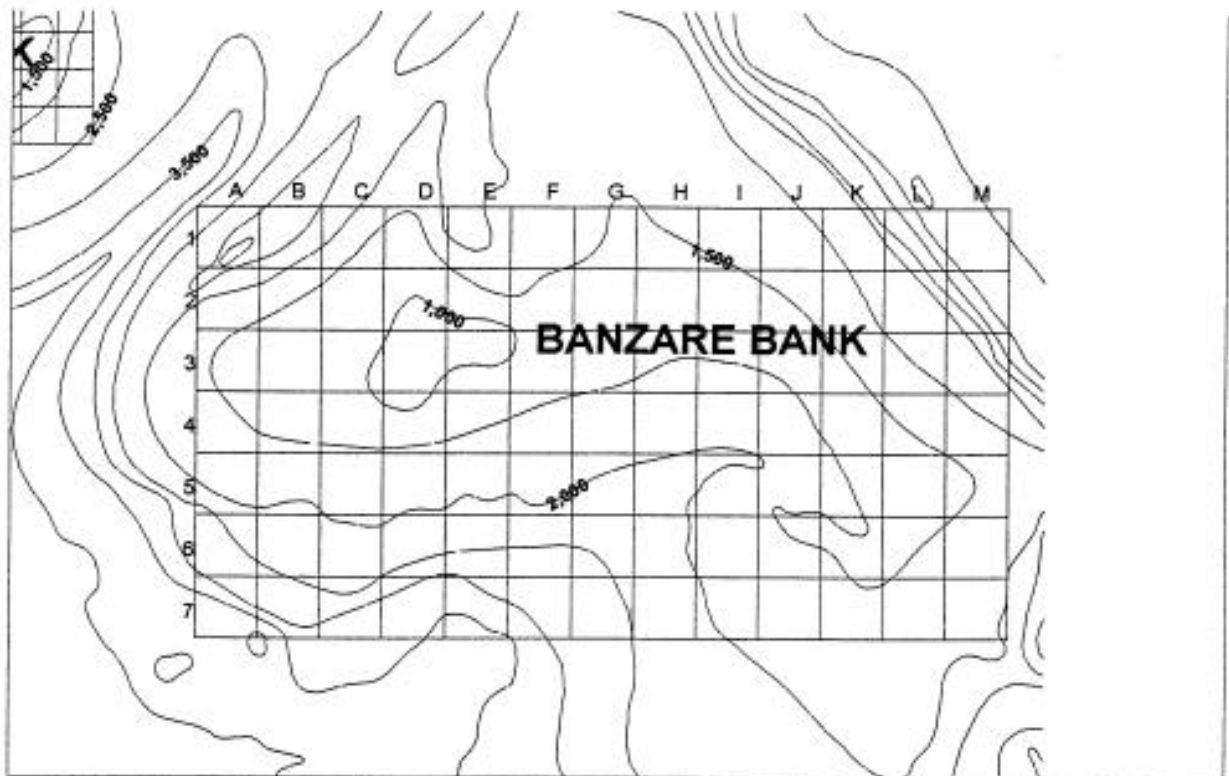


Figure 2 : Carte du secteur du banc BANZARE, indiquant la position et le système de numérotation des cases d'échantillonnage de 25 milles.

MESURE DE CONSERVATION 168/XVII^{1,2}

Pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 58.6 pendant la saison 1998/99

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone statistique 58.6 est restreinte aux pêcheries exploratoires à la palangre de l'Afrique du Sud et de la France. Seules les opérations de pêche menées à la palangre par des navires battant pavillon français et sud-africain sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La limite préventive de capture applicable à ces pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus eleginoides* de la sous-zone statistique 58.6 est fixée à 1 555 tonnes. Dans le cas où cette limite serait atteinte, les pêcheries fermeraient.
3. Aux fins de ces pêcheries exploratoires à la palangre, la saison de pêche de 1998/99 est la période comprise entre le 15 avril et le 31 août 1999.
4. La pêche exploratoire à la palangre des espèces susmentionnées doit être menée conformément aux mesures de conservation 29/XVI et 133/XVI.
5. Tout navire participant à ces nouvelles pêcheries à la palangre devra utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Crozet

² À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

MESURE DE CONSERVATION 169/XVII

Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus eleginoides* et de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.1 pendant la saison 1998/99

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.1 est restreinte à la pêcherie exploratoire à la palangre de la Nouvelle-Zélande. Seules les opérations de pêche à la palangre menées, au plus, par deux navires battant pavillon néo-zélandais sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La capture de précaution de *Dissostichus* spp. est limitée, pour ces pêcheries exploratoires à la palangre de la sous-zone statistique 88.1, à 271 tonnes au nord de 65°S et à 2 010 tonnes au sud de 65°S. Dans le cas où ces limites seraient atteintes, la pêcherie fermerait.
3. Aux fins de cette pêcherie exploratoire, la saison de pêche 1998/99 est la période comprise entre le 15 décembre 1998 et le 31 août 1999.
4. La pêche à la palangre dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1 au nord de 65°S doit être menée conformément à la mesure de conservation 29/XVI. Au sud de 65°S, la pêche dirigée de l'espèce susmentionnée doit être menée conformément aux dispositions de la mesures de conservation 29/XVI, à l'exception du paragraphe 3. Pour permettre l'expérimentation du lestage des lignes au sud de 65°S, les palangres peuvent être posées pendant la journée si les navires peuvent démontrer que la vitesse minimale

d'immersion de leur ligne est en permanence de 0,3 mètre par seconde. Les navires doivent reprendre la pose nocturne conformément à la mesure de conservation 29/XVI s'il se produit une capture accidentelle d'oiseaux de mer importante.

5. La pêche à la palangre dirigée des espèces susmentionnées doit être menée conformément à la mesure de conservation 161/XVII.
6. Tous les navires participant à cette pêche exploratoire à la palangre devront utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.

¹ Amendée par la mesure de conservation 19/IX qui est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1991, à l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

² Les mesures de conservation 5/V et 6/V, qui, respectivement, interdisent la pêche dirigée de *Notothenia rossii* dans les sous-zones 48.1 et 48.2, restent en vigueur, mais font actuellement partie intégrante des dispositions des mesures de conservation 72/XVII et 73/XVII.

³ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

⁴ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen, Crozet et du Prince Édouard.

⁵ À l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard